BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO
1 610 689

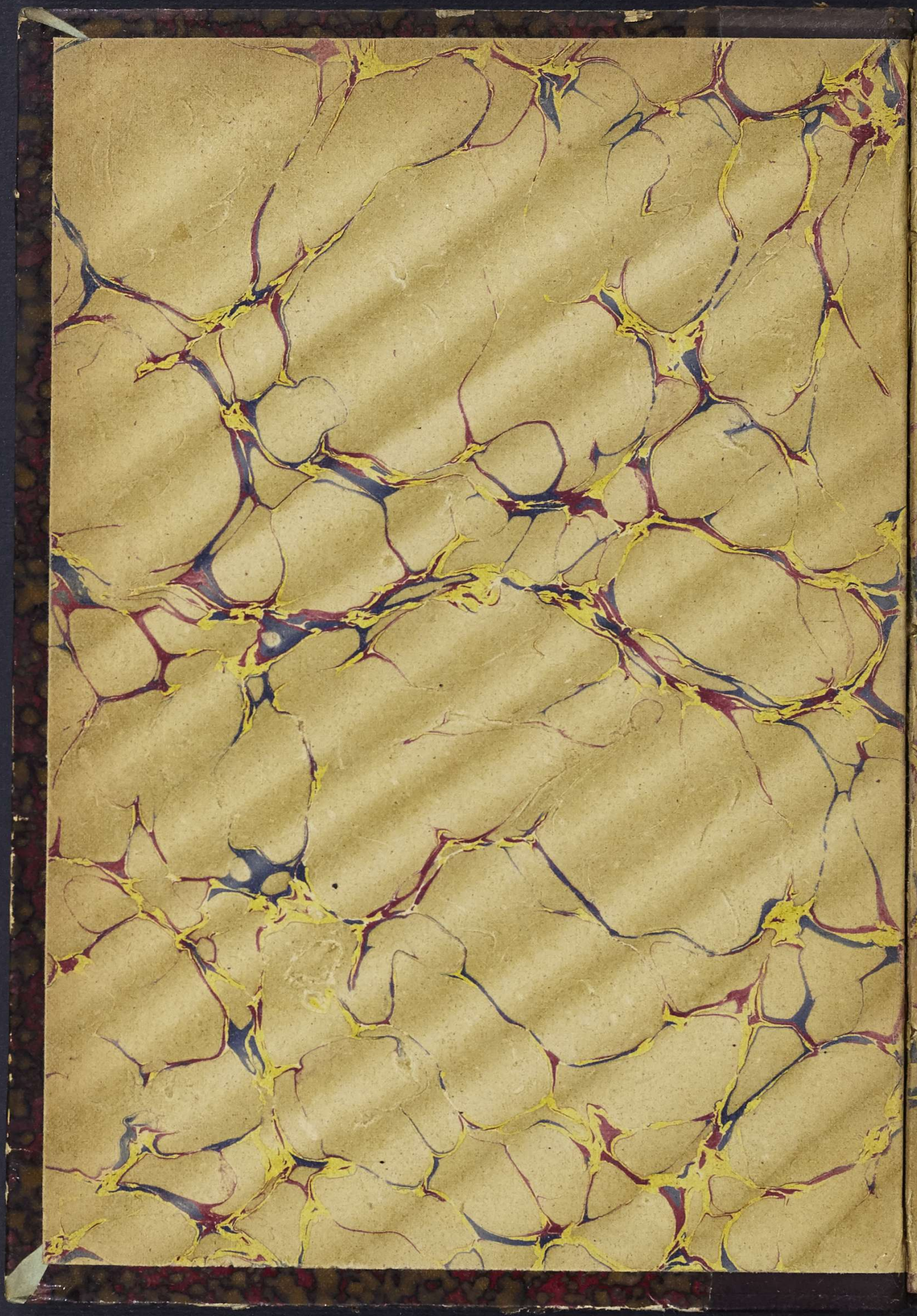

7357

LES

CONVENTIONS DE LA HAYE

(1896 ET 1902)

SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PAR

Louis RENAULT

MEMBRE DE L'INSTITUT
MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE HONORAIRE
PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
ET A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

I 312
H 785

Mémoire lu à l'Académie des Sciences Morales et Politiques

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL
DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU « JOURNAL DU PALAIS »
L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE
22, RUE SOUFFLOT, 22

1903

763

EXTRAIT DU COMPTE RENDU

De l'Académie des sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

A mon cher Collègue et Ami

M. ARMAND LAINÉ

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Souvenir affectueux et reconnaissant
de notre collaboration
à Paris et à La Haye

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

LES

CONVENTIONS DE LA HAYE

(1896 ET 1902)

SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Dans ces dix dernières années, il s'est tenu à la Haye des conférences internationales officielles qui ont semblé faire revivre l'époque où la Hollande était un centre important de négociations diplomatiques. La Conférence de 1899 surtout, si célèbre sous le beau nom un peu décevant de *Conférence de la Paix*, a eu un grand retentissement et il en a été rendu compte à l'Académie (1). Ce n'est pas de celle-ci que je veux l'entretenir aujourd'hui, mais d'autres Conférences qui se sont réunies en 1893, 1894, 1900, et qui ont abouti, en 1896 et en 1902, à la signature de conventions destinées à créer, dans la sphère du droit privé, un droit commun pour la plupart des Etats de l'Europe. Elles touchent à des questions moins retentissantes que celles de la paix ou de la guerre, de la limitation des armements, de la conduite de la guerre continentale ou maritime ; il s'agit de questions plus techniques, de nature, semble-t-il, à n'intéresser que les hommes du métier, magistrats ou jurisconsultes, sans parler des justi-

(1) Communication de M. Arthur Raffalovich, correspondant de l'Académie, suivie d'observations de M. Arthur Desjardins.

ciables. Elles me paraissent cependant présenter une réelle importance pour tout le monde et, en écartant du sujet ce qu'il a de trop spécial, de trop exclusivement juridique, je voudrais montrer la nature et l'intérêt de l'œuvre entreprise par le Gouvernement néerlandaîs, ses difficultés d'ordres divers, le chemin déjà parcouru et celui qui reste à parcourir.

Depuis un demi-siècle environ, les relations entre les peuples se sont développées et même transformées par suite des moyens de communication que nous ont fournis les inventions modernes. Les frontières d'autrefois, si hérissées d'obstacles, si jalousement défendues contre les audacieux qui voulaient les franchir, ont été sinon supprimées, du moins abaissées. Le droit, dans ses diverses branches, a dû intervenir pour permettre aux découvertes modernes de produire tous leurs résultats utiles comme pour en paralyser certaines conséquences préjudiciables. C'est ainsi, pour le dire en passant, que les règles du droit criminel et de l'extradition ont été modifiées pour que les chemins de fer ne donnassent pas aux délinquants un moyen trop facile de s'assurer l'impunité. Certaines exigences légales ou administratives ont été écartées ou atténuées pour ne pas entraver les facilités procurées par la vapeur et l'électricité. Des services administratifs ont reçu une organisation internationale de manière à être rendus plus commodes et plus avantageux pour le public. Cela est particulièrement sensible pour la poste et le télégraphe dont les administrations nationales sont groupées dans deux grandes *Unions internationales* qui comprennent presque tous les Etats du monde civilisé et grâce auxquelles nos communications avec les pays les plus éloignés se font plus commodément et plus économiquement que les communications de la première moitié du XIXe siècle entre départements et provinces du même Etat. Les administrations ainsi associées tiennent des assises périodiques au cours desquelles

elles profitent de leur expérience respective ; il y a pénétration réciproque du droit conventionnel et du droit intérieur. Une administration qui a inauguré un service nouveau, qui a réalisé une amélioration, veut que le progrès se fasse sentir aussi dans ses rapports avec les autres pays et cherche à l'introduire dans l'Association. Il serait facile d'en signaler des exemples nombreux en ce qui concerne notamment le service postal.

Tant qu'on est dans le domaine administratif, l'entente est relativement facile, parce qu'on n'a guère à lutter que contre la tradition ou la routine et que l'accord est même souvent imposé par les nécessités pratiques. C'est ainsi que l'*Union télégraphique* a été la première conclue, d'une part, parce que l'entente préalable est absolument indispensable pour les communications, et, d'autre part, parce que les administrations n'avaient pas encore eu le temps de s'immobiliser dans des pratiques différentes.

Le règlement est plus difficile quand on entre dans le domaine du droit proprement dit, quand il s'agit de s'entendre sur des règles juridiques qui ne cadrent pas avec les principes de la législation de tel ou tel pays. Cependant on est arrivé à créer, en 1883, à Paris, une *Union pour la protection de la propriété industrielle* (brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique, etc.) qui s'est agrandie notablement par l'adhésion récente de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie ; en 1887, à Berne, une *Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*; en 1890, encore à Berne, une *Union pour le transport des marchandises par chemins de fer*. Il convient de remarquer que ces conventions laissent, dans une large mesure, subsister l'empire des législations nationales et, de plus, qu'elles concernent des domaines dans lesquels l'influence particulière des mœurs, de l'état social est restreinte. Aussi peut-on noter dans ces matières une tendance marquée vers l'*unification*; par exemple, il est probable que, dans un avenir pas trop éloigné,

les règles applicables au transport des marchandises par chemins de fer seront identiques dans presque tous les pays de l'Europe continentale, parce qu'elles doivent répondre à des besoins qui sont les mêmes partout.

La situation change quand il s'agit du droit civil proprement dit, de l'organisation de la famille, de la propriété ; cette partie de la législation reçoit l'empreinte de la race, du temps, des mœurs, de la religion, de l'organisation politique. Elle ne peut se transporter d'un pays dans un autre comme un règlement sur la lettre de change. Deux législations sur le mariage, la famille, les successions, peuvent différer beaucoup l'une de l'autre, sans que souvent il soit juste de dire que l'une est supérieure à l'autre ; elles peuvent être également bien adaptées aux besoins du peuple pour lequel elles sont faites. Le problème international qui se présente ici a donc un caractère tout particulier et il faut se rendre compte des circonstances de fait dans lesquelles il se pose.

Sous l'empire des facilités de communication dont j'ai parlé, un nombre de plus en plus grand de personnes se sont déplacées, sont allées voyager, séjourner ou même s'établir définitivement loin de leur patrie; ces personnes, dans leurs rapports avec des personnes de nationalité différente ou de même nationalité, sont-elles encore soumises aux lois de leur pays d'origine ou subissent-elles les lois du pays où elles se trouvent de fait ? Peut-on poser une règle absolue ou n'y a-t-il pas des distinctions à faire? Pour prendre le cas le plus simple, je suppose que deux Français se marient à l'étranger devant les autorités étrangères. Deux lois entrent naturellement en jeu : la loi française, la loi du lieu de la célébration. Quelle est leur part respective d'influence pour la solution des diverses questions auxquelles donne lieu la célébration d'un mariage pour le fond ou la forme ? L'hypothèse peut facilement se compliquer : il n'y a qu'à supposer un Français et une Anglaise se mariant en Italie ; il faut alors

faire leur part à trois lois. Dans cet ordre d'idées, la pratique fournit des espèces plus compliquées que celles que peut imaginer un jurisconsulte.

Les questions nées ainsi de la divergence des législations civiles ont été en augmentant incessamment de nombre et d'importance, comme le prouvent les recueils de jurisprudence, surtout le précieux *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, fondé par M. Clunet en 1874.

Cette matière du *Conflit des lois* ou du *droit international privé*, pour lui donner les dénominations usuelles, a toujours passé pour difficile. Elle avait une très grande importance dans l'intérieur de notre ancienne France, à raison de la diversité des coutumes, et elle avait donné lieu à des travaux considérables. Le judicieux président Bouhier, au début du XXIIIe chapitre de ses *Observations sur la coutume du duché de Bourgogne*, consacré à l'étude de ces conflits, disait : « De toutes les difficultés que la diversité des statuts a introduites dans la jurisprudence, il n'y en a aucunes qui soient plus intriguées et plus épineuses que celles dont je vais parler. » Si donc, comme le dit un jurisconsulte contemporain (1), le droit international a la réputation de « science à broussailles », les jurisconsultes de nos jours qui se sont occupés de ces matières n'en sont pas entièrement responsables, comme voudraient le faire croire quelques-uns, et, si on était équitable, on devrait reconnaître, au contraire, qu'ils ont fait une besogne utile en commençant à défricher la brousse. L'œuvre est d'autant plus méritoire qu'elle est plus malaisée et, en définitive, il n'y a pas si longtemps qu'on s'en occupe sérieusement sous son aspect nouveau de règlement des rapports internationaux au lieu du règlement des rapports entre les provinces d'un même Etat. Sans doute, il y a en cette matière

(1) Thaller, *Des faillites en droit comparé*, II, n° 234 (ouvrage couronné par l'Académie).

des théories très divergentes et on ne doit pas s'en étonner, puisque le problème est délicat en lui-même et que le législateur français s'est presque entièremenl effacé. La disposition principale de notre Code civil dans cet ordre d'idées, l'article 3 marque, comme on l'a très bien dit, plutôt la place d'une législation absente qu'elle ne constitue une législation sur le conflit des lois (1). Nous y trouvons seulement deux règles sur certaines lois françaises qui s'appliquent aux étrangers en France, une règle sur les lois françaises qui s'appliquent aux Français en pays étranger ; il n'y a rien sur l'observation en France des lois étrangères et de brèves allusions sont faites dans le reste du Code aux lois étrangères à prendre en considération pour des actes intervenus en pays étranger (art. 47, 170, 999). Cette insuffisance du Code civil s'explique, si on se reporte à sa date et à l''état des relations internationales d'alors. On n'était plus sous l'empire des idées généreuses et un peu naïves, peut-être, qui avaient signalé le début de la Révolution et amené de profondes réformes dans la condition des étrangers. On avait été en guerre avec presque toute l'Europe et si, dans une accalmie, Portalis, présentant le titre préliminaire du Code civil, déclarait que « les différents peuples, depuis les progrès du commerce et de la civilisation, ont plus de rapports entre eux qu'ils n'en avaient autrefois », les dispositions adoptées ne témoignaient ni d'une grande sympathie pour les étrangers ni d'une grande confiance dans leurs institutions judiciaires.

Nos magistrats, nos jurisconsultes n'ont donc eu à leur disposition que des textes bien insuffisants pour résoudre les innombrables questions soulevées par la pratique des affaires et il ne faut pas trop s'étonner des incertitudes, de la divergence et même de la contradiction des décisions et des opinions.

Les Codes postérieurs au nôtre ont pu naturellement être plus explicites. Il faut citer tout d'abord le *Code civil ita-*

(1) Lainé, *Etude sur le projet de revision du Code civil belge*, p. 5.

lien de 1865 qui, dans ses *Dispositions préliminaires*, contient sur le conflit des lois quelques règles vraiment libérales, en ce qu'elles déterminent la loi rationnellement applicable sans donner en principe la prépondérance à la loi italienne ; le *Code espagnol* de 1889 inspiré en partie par le Code italien. Les lois les plus récentes sont le *Décret congolais* sur le conflit des lois du 20 février 1891 (vraiment remarquable), la *loi japonaise* du 15 juin 1898 et la *loi d'introduction* au Code civil allemand en vigueur depuis le 1er janvier 1900. On pourrait croire que cette loi venant la dernière, résultant d'une lente élaboration par des jurisconsultes de premier ordre, nous a donné le travail législatif le plus achevé en cette matière. Il n'en est rien : des jurisconsultes allemands trouvent eux-mêmes que l'œuvre est imparfaite et incomplète, ne répondant pas à des vues scientifiques et se préoccupant trop d'assurer, même sans raisons décisives, la prépondérance à la loi allemande. Les Japonais n'en ont pas moins cru que cette loi allemande devait exprimer le dernier mot de la science européenne et s'en sont trop largement inspirés pour leur propre loi.

Jusqu'à présent, ce qu'il y a certainement de mieux au point de vue législatif, c'est le *projet du titre préliminaire du Code civil belge* (1), malheureusement laissé sans suite, la machine législative ne fonctionnant pas plus aisément en Belgique que dans d'autres pays à régime parlementaire.

Il n'est pas sans intérêt de signaler aussi la loi fédérale suisse du 25 juin 1891 *sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour* (2). Sous ce titre un peu singulier pour nous, cette loi s'occupe à la fois des conflits entre les lois des divers cantons suisses et des conflits entre les lois suisses (cantonales ou fédérales) et les lois étrangères, c'est-

(1) V. la remarquable étude de M. Lainé publiée en 1890 (Pichon, éditeur).

(2) V. l'étude de M. Lainé, Paris, 1894.

à-dire du droit *intercantonal* et du droit *international*, le premier étant beaucoup plus développé que le second. Il est à remarquer que, dans un pays comme la Suisse, le législateur fédéral obéit à une double tendance : il cherche à *unifier* le droit (loi du 24 décembre 1874 concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent, le mariage) ou, tout au moins, à régler les conflits entre les lois diverses maintenues en vigueur. Dans les rapports internationaux, le second point de vue est évidemment le seul à envisager.

Ce qu'il est essentiel de relever, et j'entre ainsi dans le vif de mon sujet, c'est que la législation la plus complète et la mieux ordonnée n'aura jamais en cette matière qu'un effet limité. Si, par exemple, en France, au lieu de textes tout à fait insuffisants, nous avions un ensemble de règles précises et judicieuses sur les conflits de lois, il y aurait cet avantage incontestable que les tribunaux seraient mieux qu'aujourd'hui guidés dans l'accomplissement de leur tâche, qu'il serait possible à un jurisconsulte d'indiquer avec certitude les conditions auxquelles un mariage célébré entre étrangers en France ou entre Français à l'étranger serait tenu pour valable *en France*. Ce serait quelque chose sans doute, mais il n'y a là qu'un côté du problème. Des contestations relatives à ce mariage peuvent s'élever ailleurs qu'en France, dans le pays d'origine des parties ou de l'une d'elles, dans le pays où le mariage a été célébré. Pour le jugement de ces contestations, le Tribunal saisi s'inspirera-t-il des règles suivies en France?

Ce n'est pas sûr, et il pourra se faire que le mariage tenu pour valable en France soit considéré ailleurs comme nul ou réciproquement ; il n'y a pas besoin d'insister pour faire ressortir ce qu'a de fâcheux une pareille situation dont souffriront souvent d'innocentes victimes comme les enfants. Sans doute, on est toujours exposé à ce que plusieurs Tribunaux saisis d'une même affaire l'apprécient différemment, surtout quand ces Tribunaux n'appartiennent pas au même pays, mais le risque de sentences contradictoires est singulièrement ag-

gravé si ces Tribunaux n'ont pas pour leurs décisions les mêmes règles directrices, si, par exemple, pour déterminer la capacité d'une personne, un Tribunal s'attache à la loi du pays dont cette personne est originaire et un autre à la loi du pays où, en fait, elle est domiciliée. On ne peut remédier à ce grave danger qui compromet d'importants intérêts matériels et moraux qu'en édictant une règle qui s'impose aux tribunaux des divers pays dans lesquels des contestations pourront s'élever pour un même acte juridique. C'est donc par des *Conventions internationales* que les conflits de lois peuvent être réglés d'une manière vraiment pratique (1).

Chose curieuse, c'est peut-être un jurisconsulte hollandais, le célèbre Jean Voet, qui, après avoir énergiquement affirmé la souveraineté des Etats et leur droit absolu d'écarter les lois étrangères, a le premier conseillé de recourir aux Conventions internationales pour que l'exagération de cette indépendance mutuelle n'entraînât pas de fâcheuses conséquences.

De nos jours, sauf de très rares exceptions, les jurisconsultes qui se sont occupés de ces matières appellent de leurs vœux la conclusion de pareilles Conventions, tout en ne se dissimulant pas les obstacles à surmonter. Le célèbre homme d'État et jurisconsulte italien, Mancini, s'est particulièrement signalé par ses efforts pour y arriver. En 1867, le gouvernement italien lui donnait une mission à l'effet d'ouvrir des négociations officieuses en ce sens en France, en Allemagne, en Belgique. La guerre franco-allemande survint avant qu'elles eussent produit un résultat appréciable. En 1874, Mancini, président de l'Institut de droit international réuni à

(1) Voir à ce sujet Ch. Soldan, *De l'utilité des conventions internationales en matière de droit international privé*, Paris, 1881.

L'auteur dit : dans l'état actuel des choses, la conclusion de traités internationaux réglant les questions de droit international privé nous paraît tellement désirable que nous applaudirions à une entente qui ferait cesser l'incertitude actuelle, même si les principes adoptés nous paraissaient contraires à la véritable théorie.

Genève, lui communiquait un important mémoire intitulé : *De l'utilité de rendre obligatoires pour tous les Etats, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles.* Ce mémoire a été le point de départ de recherches poursuivies avec persévérance par l'Institut de droit international dans le but d'élaborer des règles précises sur les principaux conflits des lois civiles, règles de nature à servir de guide, soit pour les législateurs, soit pour les diplomates.

Devenu ministre des affaires étrangères en 1881, Mancini reprit les négociations de 1867, mais n'aboutit encore à aucun résultat. On ne lui en doit pas moins un souvenir reconnaissant et il a certainement préparé le succès de l'entreprise qui ne devait réussir qu'assez longtemps après lui.

Le droit conventionnel fournissait fort peu de dispositions à ce sujet, presque exclusivement, pour l'Europe tout au moins, des règles sur la matière des successions (1). Divers États de l'Amérique du Sud dont les délégués s'étaient réunis en Congrès à Montevideo, du 25 août 1888 au 18 février 1889, avaient arrêté le texte de plusieurs Conventions concernant le droit international privé (2), mais les législations sud-américaines ont le même fonds commun et se rapprochent beaucoup plus les unes des autres que les législations européennes, de sorte que l'entente est sensiblement plus facile (3).

(1) Convention de la France avec l'Autriche (11 décembre 1866), art. 2 et avec la Russie (1er avril 1874), art. 10.

(2) Meili, *Die Kodification des internationalen civil-und Handelsrechts*, p. 103 ; Pradier-Fodéré, *Revue de droit international*, 1889, p. 217 et 561.

(3) Je suis heureux de constater la publication d'un *Bulletin argentin de droit international privé* qui paraît, en français, depuis juillet 1903, sous la direction de M. Zeballos, ancien ministre des Affaires étrangères, professeur de droit international privé à l'Université de Buenos-Aires.

L'honneur d'une initiative décisive était réservé au gouvernement néerlandais. En janvier 1874, il soumettait aux autres gouvernements un *Pro memoria* savamment rédigé, dans lequel il faisait ressortir les inconvénients de la règle ordinaire, suivant laquelle l'effet et l'autorité des jugements en matière civile et commerciale sont circonscrits dans les limites du pays où ils ont été prononcés, de telle façon que, dans tout autre pays, ils sont sans force et sans valeur. Ne pouvait-on faire disparaître ces inconvénients par une entente sur les conditions auxquelles un jugement rendu dans un pays serait exécutoire dans un autre ? Parmi ces conditions, je relève l'adoption de règles uniformes *par rapport au conflit des lois*. Sur ce dernier point, le mémoire disait : « Il s'agit toutefois d'une des matières les plus difficiles et les plus compliquées du droit international privé. Le gouvernement des Pays-Bas ne se croit pas autorisé à formuler et à proposer les règles destinées à former sur la matière une espèce de Code européen. Il pense que l'étude de la question n'est pas assez avancée, que la conviction des publicistes et jurisconsultes n'est pas suffisamment assise pour pouvoir faire une proposition de ce genre avec quelque chance qu'elle obtienne l'adhésion des gouvernements intéressés à la solution de l'importante question de l'exécution des jugements rendus à l'étranger. » C'était beaucoup de modestie de la part du gouvernement hollandais. Un quart de siècle devait, du reste, s'écouler avant que des règles fussent effectivement adoptées sur quelques points spéciaux dans l'ordre d'idées signalé en 1874, comme si difficile.

Le gouvernement néerlandais proposait donc la réunion d'une Conférence chargée de s'entendre sur les conditions légales nécessaires pour assurer l'exécution réciproque des jugements prononcés dans un autre pays, et de rédiger un ensemble de règles ayant pour objet de prévenir le conflit des lois civiles et commerciales, tant en matière de compétence judiciaire que sous d'autres rapports. Les règles ainsi

adoptées seraient soumises à l'approbation des gouvernements et pourraient être introduites dans la législation de chaque pays ou faire l'objet de stipulations conventionnelles; des deux manières, le but serait atteint. Je réserve ce dernier point.

Quelques gouvernements acceptèrent l'invitation qui fut déclinée par d'autres, notamment par le gouvernement français, pour des raisons que j'estime décisives, en tant qu'il s'agissait d'arriver à un accord général sur l'exécution des jugements. Elles sont clairement formulées dans une dépêche du duc Decazes, alors ministre des affaires étrangères, en date du 30 mars 1874 : « Si l'organisation judiciaire d'un pays est défectueuse, si l'intégrité, l'impartialité, la capacité du juge ne se présentent pas avec de suffisantes garanties, on ne saurait abandonner les nationaux à des éventualités si périlleuses pour leurs intérêts et s'engager d'avance à exécuter sur son propre territoire des sentences qui n'auraient d'autre sauvegarde que des règles de compétence et de procédure plus ou moins précises. Mais comment pouvoir discuter librement de pareilles questions dans un Congrès où toutes les puissances seraient représentées ? Comment faire un choix entre elles, admettre les unes et exclure les autres sans blesser les susceptibilités les plus respectables ? Je ne fais qu'indiquer ces questions et je me demande si, au lieu de confier à un Congrès le soin de résoudre les difficultés de ce genre, il ne vaudrait pas mieux laisser chaque Puissance libre d'apprécier avec quel contractant et dans quelle mesure elle peut et doit se lier dans une matière si contingente. » Ce qui revient à dire simplement que des conventions pour l'exécution des jugements supposent des garanties d'ordre moral qui ne peuvent être appréciées qu'individuellement.

Malgré les adhésions reçues, la Conférence ne se réunit pas. Une Conférence convoquée à Rome une dizaine d'années plus tard par le gouvernement italien ne se réunit pas davantage.

Vers la fin de 1891, le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Van Tienhoven, était saisi par M. Asser, son ancien collègue à l'Université d'Amsterdam, d'une proposition tendant à la réunion d'une Conférence diplomatique chargée de poser les bases d'une entente internationale pour la codification du droit international privé. Cette fois, les choses ne devaient pas se borner à une manifestation d'intention, mais devaient être poussées jusqu'au bout avec une ardeur, une tenacité qui font grand honneur au gouvernement néerlandais, pour avoir fait sienne la proposition, mais surtout, il faut le dire, à M. Asser. Il était bien préparé au rôle qu'il allait jouer par ses travaux personnels, son enseignement dont un excellent traité avait attesté le caractère à la fois élevé et pratique (1), sa profession d'avocat dans une ville aussi importante, aussi commerciale qu'Amsterdam, son titre de conseiller du ministère des affaires étrangères. Il avait été associé au travail de Mancini à l'Institut de droit international et avait signé avec lui le rapport d'une commission chargée de formuler les principes pouvant servir de base à la codification du droit international privé. Il avait ensuite participé aux études que l'Institut de droit international a poursuivies dans le sens indiqué, dès 1874, par le rapport de Mancini. Depuis 1892, M. Asser s'est voué avec une ardeur infatigable à l'œuvre de la codification, il a présidé les diverses Conférences internationales qu'il a su animer de son zèle, de sa foi dans la réussite qui, au début, paraissait bien improbable même dans son pays. Son intelligence vive, sa parfaite connaissance de plusieurs langues, son esprit de courtoisie, convenaient admirablement à son rôle de directeur de travaux difficiles, poursuivis par des hommes différents de nationalité, de tendances, d'habitudes d'esprit. Il ne s'est pas contenté de diriger ; dans maintes circonstances, il a écarté des difficultés spéciales par des propositions personnelles très ingénieuses, toujours inspirées.

(1) *Eléments de droit international privé*, édition française, par Rivier.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

par un vif désir de concilier les intérêts en présence. Si les Conférences de La Haye ont, comme j'essaierai de le prouver, bien mérité de la civilisation, en mettant un peu plus de justice dans les relations internationales de droit privé, c'est incontestablement à leur éminent Président qu'elles le doivent surtout et il n'est que juste qu'il soit à l'honneur après avoir été constamment à la peine. C'est un modeste lieutenant qui, après avoir eu le plaisir de combattre sous ses ordres, est heureux de lui rendre ce témoignage d'admiration et de reconnaissance.

Il y a lieu de noter aussi le rôle utile que jouent les Etats d'importance politique secondaire dans le règlement des relations internationales. Ils excitent moins les susceptibilités si faciles à éveiller en toute matière, ils ont plus de persévérance, parce que les questions purement politiques les détournent moins des projets une fois entrepris. La Suisse et la Belgique sont l'âme de diverses Unions internationales qui ont rendu et rendent encore de grands services à l'ensemble des Etats. Grâce à M. Asser, soutenu par les divers ministres des affaires étrangères qui se sont succédé à La Haye depuis 1893, les Pays-Bas ont également bien mérité de la communauté européenne dans une entreprise particulièrement ardue.

Les vues du gouvernement néerlandais s'étaient modifiées depuis 1874. Dans le mémoire communiqué aux puissances en 1892, il appelait principalement l'attention sur la nécessité, de plus en plus ressentie, de règles précises et uniformes pour la solution des conflits de lois, surtout en ce qui concerne le droit des personnes, les droits de famille et de succession, ainsi que plusieurs parties de la procédure civile. Le mémoire n'omettait pas cependant la question de l'exécution des jugements, mais il la plaçait au second plan. Il était accompagné d'un programme, rédigé en forme de questionnaire, comprenant les *Principes généraux* (état et capacité des personnes, biens et droits réels, forme

des actes) et les *Droits de famille* (mariage, paternité et filiation, adoption, puissance paternelle, tutelle, interdiction, successions et testaments). Les principaux problèmes à résoudre étaient ainsi indiqués, mais aucune solution n'était proposée. La conséquence de ce mode de procéder, qui témoignait de la discrétion et de la réserve du gouvernement néerlandais, était que les délégués des gouvernements ne pouvaient avoir que des instructions fort larges et étaient en réalité laissés à eux-mêmes. C'est seulement lors de l'ouverture de la Conférence que les délégués reçurent un *avant-projet* résumant les vues du gouvernement néerlandais sur les *Dispositions générales* qui pouvaient être adoptées,

Le gouverment néerlandais avait, semble-t-il, invité à la Conférence presque tous les États de l'Europe. L'invitation pouvait être facilement acceptée, puisqu'il s'agissait non d'établir une législation uniforme, mais d'aviser au règlement de conflits qui se présentent dans tous les pays et qui partout amènent des résultats fâcheux. On ne proposait pas non plus d'arrêter des résolutions définitives, mais seulement de rechercher s'il y avait un terrain d'entente. Comment refuser d'échanger des idées, de s'éclairer mutuellement? Quel inconvénient cela peut-il entraîner? Quels avantages peuvent au contraire en résulter même en l'absence de toute entente formelle! Ces considérations n'ont cependant pas dirigé la conduite de tous les pays invités. Le 12 septembre 1893, étaient réunis à la Haye des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie et Suisse. La Serbie n'avait pas répondu et la Grèce s'était excusée ; la Suède et la Norvège devaient se faire représenter en 1894. Ce qu'il convient surtout de remarquer, c'est l'abstention de la Grande-Bretagne, motivée officiellement par *la nature spéciale du droit anglais*. C'est un peu sommaire et dédaigneux. Il est permis de se demander à qui profite cet isolement insulaire affirmé et pratiqué. A diverses reprises,

sont parties d'Angleterre les plaintes les plus vives au sujet de mariages qui y avaient été célébrés, qui y étaient tenus pour réguliers, alors que les tribunaux du pays auquel appartenaient les époux les déclaraient non valables : des plaintes de ce genre se sont même produites au Parlement. Les autorités anglaises marient les étrangers sans se préoccuper aucunement de la loi de ces étrangers et elles s'étonnent, se scandalisent même de ce que, dans la patrie de ces étrangers, on ne considère pas que le passage du détroit suffise pour s'affranchir de prescriptions gênantes. Cette situation, si fâcheuse à tous les égards, aurait pu donner lieu à un échange d'observations instructives pour tout le monde et les délégués britanniques auraient pu en faire leur profit dans la mesure où ils l'auraient jugé bon, puisqu'il n'était pas question de prendre un engagement quelconque. Le *Foreign Office* n'a pas jugé que ce fût utile. Il est cependant assez curieux de noter que lorsqu'en 1881, le gouvernement italien, par l'organe de Mancini, fit des ouvertures pour un accord sur certains conflits de lois, la réponse du gouvernement anglais n'avait pas été aussi intransigeante. Lord Granville avait indiqué comme pouvant être l'objet d'une entente les questions de nationalité, de mariages mixtes, de domicile, de successions, d'exécution des sentences émanées des tribunaux étrangers (1). J'aurais à faire des réserves sur cette énumération, mais je me borne à relever que la possibilité d'une entente n'était pas écartée. Y aura-t-il un jour un revirement en ce sens ? M. Asser paraît l'espérer. Il convient, du reste, de remarquer que certains jurisconsultes britanniques ne se tiennent pas à l'écart du mouvement des idées en cette matière, y participent même, notamment dans les délibérations de l'Institut de droit international. Peut-être finiront-ils par amener un rapprochement officiel entre leur patrie et les pays de l'Europe continentale.

(1) Cf. *Journal de Clunet*, 47. 1886, p. 45-

Dans le discours prononcé par le Ministre des affaires étrangères, M. van Tienhoven, à l'ouverture de la Conférence, je relève un passage caractéristique de l'esprit dans lequel se sont poursuivis ses travaux. Après avoir constaté la communauté des principes essentiels servant de bases aux diverses législations des pays représentés, l'existence de nombreuses conventions réglant des intérêts communs, et exprimé l'espoir de la réussite de l'œuvre entreprise, le Ministre ajoutait : « Il y a en outre une raison d'un ordre plus élevé qui nous confirme dans cette confiance, c'est qu'au-dessus des souverainetés des peuples s'élève la souveraineté de la justice et du droit devant laquelle s'inclinent toutes les nations civilisées. Il ne s'agit pas en effet ici d'une conséquence découlant de la *Comitas gentium*, ni d'une nécessité créée exclusivement par des intérêts matériels, mais ressortant du principe primordial de justice qui veut qu'à chacun soit attribué ce qui lui revient, *jus suum cuique*. Le triomphe de ce principe, appliqué à toutes les situations, dans tous les pays, n'est qu'une question de temps. » Voilà bien l'idée fondamentale de la matière, trop longtemps obscurcie et, chose curieuse, spécialement dans le pays représenté par l'orateur. D'après la théorie formulée par les jurisconsultes hollandais de la fin du XVIIe siècle, les États, à raison de leur souveraineté, ont le droit d'écarter de leur territoire les lois étrangères ; il convient cependant qu'en certains points chaque nation en tolère l'application, suivant les expressions de Jean Voet, *ex comitate, liberaliter et officiose ultro citroque, nullo alioquin ad id jure obstricta*. L'application des lois étrangères serait donc une affaire de *courtoisie*, non de *justice* ; elle résulterait d'une concession gracieuse de chaque législateur. C'est encore l'idée qui prévaut dans la jurisprudence anglo-américaine (1). Elle est heureusement répudiée par la plupart des juriscon-

(1) Des jurisconsultes anglais, comme Sir Walther Phillimore, traitent du droit international privé sous le nom de *Comity*.

sultes de l'Europe continentale, ralliés à ce principe fécond posé par Savigny (1) : pour chaque rapport de droit, il faut rechercher le domaine du droit auquel ce rapport appartient par sa nature et appliquer la loi ainsi déterminée quand même ce serait une loi étrangère. C'est ce principe qui, en fait, a inspiré les travaux des Conférences de la Haye et l'un des rapporteurs a pu le formuler ainsi (2) : « Si un législateur, dans un cas donné, prescrit à ses juges de tenir compte d'une législation étrangère pour le règlement d'un rapport de droit, ce n'est pas, comme on l'a pensé et dit trop longtemps, par courtoisie ou tolérance, c'est parce qu'il estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, cette législation étrangère convient le mieux pour le règlement du rapport de droit dont il s'agit. Il s'approprie cette législation, il la fait sienne. » Une réserve doit être immédiatement faite, parce qu'elle est capitale et elle était ainsi exprimée dans le même rapport : « Cela n'est évidemment possible qu'autant qu'il n'y a pas contradiction absolue entre les deux législations. Un État ne peut adopter, même dans une mesure restreinte, une règle qui est la négation des principes essentiels de sa législation. Dans certains cas, il doit dire un *non possumus*. Cela n'implique en rien qu'il porte un jugement défavorable sur la disposition qu'il refuse de laisser appliquer sur son territoire. Cela veut dire seulement que les deux lois sont imspirées par des principes opposés, parce qu'elles répondent à des sentiments et à des besoins tout différents ». C'est un point sur lequel j'aurai occasion de revenir à plusieurs reprises.

Quelle méthode allait suivre la Conférence? Il y eut d'abord quelque hésitation, ce qui était naturel. Ne prendrait-on pas comme base de discussion un *avant-projet* préparé par les

(1) Système de droit romain, VIII, p. 360.
(2) Rapport fait en 1900 au nom de la Commission du mariage.

délégués néerlandais et résumant en huit articles les règles essentielles du droit international privé ? Mais on fit remarquer qu'il y avait là plutôt une synthèse intéressante au point de vue scientifique qu'un projet de nature à servir de point de départ à un arrangement international. Les gouvernements ne seront pas disposés à accepter des principes abstraits susceptibles de conséquences très éloignées et de répercussions dans les diverses parties du droit. Mieux valait, pour intéresser l'opinion publique, aborder des questions concrètes, dont l'importance pratique pût être facilement comprise par tout le monde, par les hommes politiques, par le public comme par les juristes, et dont les solutions eussent une portée nettement déterminée. Ces vues ont facilement prévalu et la Conférence décida de mettre à l'ordre du jour les matières suivantes : 1° le mariage ; 2° la forme des actes ; 3° les successions *ab intestat* et testamentaires ; 4° la compétence judiciaire et les autres questions de procédure. Les membres furent répartis en quatre commissions chargées d'étudier ces matières ; chaque commission a présenté des résolutions motivées par un rapport, une discussion s'est ensuite engagée en séance plénière et a abouti à des votes.

Le 27 septembre 1893, les travaux de la Conférence aboutissaient à un *Protocole final* par lequel les délégués convenaient de soumettre une série de règles sur le mariage, les successions, la transmission des actes judiciaires et les commissions rogatoires, à l'appréciation de leurs gouvernements et reconnaissaient également l'utilité d'une conférence ultérieure pour arrêter définitivement le texte des règles insérées dans le Protocole et pour aborder en même temps l'examen d'autres matières (1).

(1) Sur la Conférence de 1893, v. la communication faite à l'Académie par un de ses correspondants, M. Louis Legrand, alors ministre de France à La Haye (*Compte-rendu*, février 1894).

La Conférence de 1894 n'a été qu'une suite de la Conférence de 1893. Elle comprenait à peu près les mêmes délégués. Elle a soumis à une revision les textes adoptés en 1893 et abordé d'autres matières dont les plus importantes sont la séparation de corps et le divorce, la tutelle et la faillite. Le résultat des délibérations fut, comme en 1893, consigné dans un *Protocole final.*

Il n'y avait encore là que des matériaux pour l'œuvre projetée et on pouvait se demander de quelle façon ils seraient employés. Tous les gouvernements n'étaient pas également disposés à s'approprier les projets arrêtés par leurs délégués et il y avait même dans l'esprit de plusieurs d'entre ceux-ci incertitude sur le point de savoir si ces projets devaient être transformés en conventions internationales ou devaient servir à guider les législateurs respectifs qui voudraient édicter des dispositions sur les conflits de lois. On trouverait des traces de cette incertitude dans les délibérations et même dans quelques textes.

Après la clôture de la deuxième Conférence, le gouvernement néerlandais eut à examiner la suite qu'il convenait de donner à ses travaux. Il résolut de détacher de l'ensemble des projets celui qui concernait *la procédure civile* et de proposer aux Puissances de conclure une Convention s'appropriant les règles adoptées par la Conférence. C'était très habile : les dispositions du projet ne pouvaient soulever de graves objections, elles présentaient un véritable intérêt pratique et elles avaient été déjà l'objet d'assez nombreuses conventions particulières qui avaient frayé la voie à une convention générale. Dès novembre 1894, le gouvernement des Pays-Bas avait saisi les divers gouvernements de son projet. Une convention fut signée le 14 novembre 1896 entre huit des Puissances représentées aux Conférences ; cette convention était acceptée par les autres à la fin de 1897 et elle entrait en vigueur le 25 mai 1899. Pour comprendre

ces retards, il faut se rendre compte de la nécessité qui existe en plusieurs pays, comme en France, de faire intervenir le parlement pour donner effet aux conventions de ce genre.

C'était un résultat appréciable que d'être arrivé à établir pour quatorze États des règles communes concernant : 1° la communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires ; 2° les commissions rogatoires ; 3° la caution *judicatum solvi* ; 4° l'assistance judiciaire ; 5° la contrainte par corps. Je ne relèverai que ce dernier point qui a fait disparaître une mesure rigoureuse encore maintenue dans plusieurs États à l'égard des étrangers. C'est un correspondant de l'Académie, M. Legrand, qui eut l'honneur d'en proposer la suppression.

La Convention de 1896 n'est pas parfaite ; des difficultés ont surgi dans son application, mais ces difficultés sont d'ordre trop technique pour qu'il y ait lieu de les aborder ici. Elles seront examinées dans une Conférence qui se réunira l'année prochaine. Le Gouvernement des Pays-Bas n'en était pas moins encouragé à persévérer dans son entreprise. Dès qu'il eut été assuré de l'adhésion des divers États à la Convention sur la Procédure, il songea à une œuvre autrement importante et difficile, la transformation en conventions des projets qui touchaient au fond du droit, au mariage, au divorce, à la séparation de corps, aux successions, à la tutelle des mineurs. Pour cela, une préparation spéciale était nécessaire et voici comment il y fut procédé. Il est utile de montrer quelle sérieuse élaboration a précédé la signature des conventions actuellement soumises à l'examen de plusieurs Parlements, spécialement du nôtre.

En février 1897, le Gouvernement des Pays-Bas institua, sous la présidence de M. Asser, une Commission royale chargée de préparer les Conférences ultérieures de droit international privé. Cet exemple fut bientôt suivi en Belgique, en France, en Russie, où des commissions spéciales comprenant des hommes compétents à divers titres furent également

constituées. La Commission néerlandaise se mit sans retard à l'œuvre et adopta un projet de programme pour une troisième Conférence. Ce projet fut adressé aux divers Gouvernements avec prière de faire connaître leurs observations et amendements. Quand les réponses furent parvenues à La Haye, la Commission néerlandaise dressa un tableau systématique, indiquant sur chaque article du projet de programme le texte des propositions et des amendements formulés par les différents Gouvernements. Ce tableau, accompagné du texte même des notes et rapports, fut, en mars 1900, communiqué à tous les Gouvernements qui avaient pris part aux Conférences de 1893 et 1894 (1). De cette façon, chaque Gouvernement connaissait à l'avance les vues des autres Gouvernements sur les projets qui devaient venir en discussion et pouvait munir ses délégués d'instructions précises ; cela était indispensable, puisqu'il s'agissait cette fois d'arriver à une entente ferme sur des points d'une grande importance théorique et pratique. On ne peut qu'être reconnaissant à la Commission néerlandaise du grand labeur qu'elle s'est imposé pour arriver à rendre les délibérations le plus fructueuses possible.

La troisième Conférence se réunit le 29 mai 1900. Tous les États qui avaient pris part aux précédentes Conférences étaient également représentés, mais le personnel était un peu modifié. Sur 24 délégués, douze seulement avaient figuré aux Conférences antérieures. Les nouveaux membres ont eu, dans la mesure où j'ai pu m'en rendre compte, l'influence la plus heureuse en soumettant à une critique pénétrante les textes précédemment adoptés, en faisant apparaître des difficultés d'interprétation auxquelles leurs devanciers n'avaient pas songé, parce que, comme il arrive souvent, ils avaient

(1) *Documents relatifs à la troisième Conférence de La Haye pour le droit international privé*, La Haye, imprimerie nationale, 1900 (fascicule in-f° de 184 p.).

eu en vue plutôt ce qu'ils *voulaient dire* que ce qu'ils *disaient réellement*. Cette fois, il n'y avait plus d'incertitude sur le caractère des projets arrêtés par la Conférence, c'étaient bien des *projets de conventions* soumis par les délégués à leurs Gouvernements respectifs. Il y en avait quatre distincts concernant : 1° les conflits de lois en matière de mariage ; 2° les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps ; 3° les conflits de lois et de juridictions relativement à la tutelle des mineurs ; 4° les conflits de lois relativement aux successions, aux testaments et aux donations à cause de mort. Je mentionne pour mémoire que la Conférence émit en outre un *vœu* pour la transmission aux divers Gouvernements de rapports et d'avant-projets concernant d'autres matières qui avaient été l'objet de ses délibérations, mais dont le règlement ne pouvait être considéré encore comme définitif ; il s'y ajoutait l'expression du désir que, pour la quatrième Conférence, on suivît le procédé si heureusement pratiqué pour la troisième.

Peu de mois après la clôture de la troisième Conférence, le Gouvernement néerlandais déclara accepter pour son compte les quatre projets de conventions et demanda aux autres Gouvernements s'ils étaient dans les mêmes dispositions. La Commission française de droit international privé chargea l'un de ses membres, particulièrement compétent, d'étudier les projets de La Haye, afin d'arrêter les résolutions à proposer au Gouvernement de la République. M. Lainé a fait des divers projets l'examen le plus approfondi ; sa participation à la troisième Conférence lui permettait de se rendre un compte exact de ce qui s'y était passé et le temps écoulé depuis donnait le recul nécessaire pour en apprécier les résultats avec toute liberté d'esprit. Sur son rapport et après discussion, la Commission (1) conclut à l'unanimité qu'il y avait lieu de pro-

(1) Elle était ainsi composée en 1900 : MM. Louis Renault, ministre plénipotentiaire, président ; La Borde, conseiller à la Cour de cassation ;

poser au Gouvernement : 1° de donner son adhésion aux trois premiers projets ; 2° d'ajourner au contraire l'adhésion au projet relatif aux successions. Bien que plusieurs Gouvernements fussent disposés à accepter même le quatrième projet, le Gouvernement néerlandais, tenant compte des objections présentées par la France, réserva ce projet pour le soumettre à une révision dans une quatrième Conférence.

Le 12 juin 1902, les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse, réunis dans la salle historique de la *Trève*, signaient les trois conventions sur *le mariage, la séparation de corps et le divorce, la tutelle des mineurs*. C'est une date importante dans l'histoire du droit privé et du droit international. Rien d'analogue n'avait encore été fait en Europe, c'est ce qui constituait l'intérêt et la difficulté de la tâche. Ce n'est pas une œuvre hâtive ; c'est, au contraire, comme j'ai tâché de le montrer, la consécration d'efforts persévérants, le résultat de la collaboration d'hommes de nations et de professions très différentes, diplomates, administrateurs, magistrats, avocats ou professeurs. Je comprends parmi ces collaborateurs non seulement ceux qui ont effectivement pris part aux délibérations des Conférences internationales officielles, mais ceux qui, par leurs travaux, ont élucidé les problèmes à résoudre. Une place à part doit être faite à l'Institut de droit international (1) auquel M. Asser, alors son

de Boislisle, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris ; Ditte, directeur des Affaires civiles au Ministère de la Justice ; Lainé, professeur de droit international privé à la Faculté de Paris. Depuis, M. Ditte, devenu président du Tribunal civil de la Seine, a continué de faire partie de la commission où est entré le nouveau directeur des Affaires civiles, M. Mercier.

(1) En 1888, à Lausanne, en 1891, à Hambourg, il adoptait un règlement international sur les conflits de lois en matière de mariage et de divorce et un règlement international sur la tutelle des mineurs.

président, a dédié le premier volume de son ouvrage sur la Codification du droit international privé.

Dix ans se sont ainsi écoulés depuis le premier appel fait aux puissances par le Gouvernement néerlandais et, s'il reste à parcourir un long chemin, on a fait en 1896 et surtout en 1902 deux étapes qui donnent les plus grands encouragements. Ce qui est fait est suffisant pour que le Gouvernement des Pays-Bas ait lieu de s'applaudir de son initiative et que les autres Gouvernements lui en soient reconnaissants. On pourrait donc estimer que la marche suivie a été bonne et qu'il n'y a qu'à continuer à agir dans le même sens. Des doutes ont cependant été exprimés à ce sujet et un changement de méthode a été proposé. Chose curieuse au premier abord ! C'est de l'homme qui a joué le rôle le plus important dans l'entreprise, qui en a été la cheville ouvrière, c'est de M. Asser que sont venues les critiques et les propositions de réformes. Elles méritent qu'on s'y arrête à raison de la personnalité de leur auteur d'abord, ensuite parce qu'elles touchent à ce qu'on peut appeler l'organisation même de la vie internationale.

Dans la session de l'Institut de droit international qui s'est tenue à Bruxelles en septembre 1902, M. Asser fit une communication sur la codification du droit international privé. Il constatait d'abord que de très importantes conventions avaient été signées le 12 juin précédent et disait à ses confrères : « C'est vous qui avez semé et nous avons recueilli les fruits « quand ils étaient mûrs. Permettez-moi de vous entretenir « pendant quelque temps de la *manière* dont la récolte s'est « faite et de vous consulter sur la question de savoir s'il ne « serait pas désirable de modifier un peu la *méthode* suivie « jusqu'à présent ». Il exposa ensuite ce qui avait été fait de 1892 à 1902 ; je n'ai pas à revenir sur ce point. Suivant lui, les Conférences, préparées (sauf la première) par la communication des avant-projets et des amendements et d'un

échange de vues entre les Gouvernements, sont comme des parlements internationaux, mais des parlements composés exclusivement d'hommes compétents. La mise en mouvement et le fonctionnement de ces Conférences laissent à désirer. Jusqu'à présent, chaque Conférence n'a été qu'une réunion diplomatique convoquée en vertu d'une entente *spéciale*. Le temps, le lieu de la réunion, les points principaux du programme étaient proposés par un des États et acceptés par les autres ; chaque État nommait ses délégués exclusivement pour cette conférence spéciale. Pour chaque Conférence, il faut constituer le bureau et les commissions de travail. En fait, on s'est réuni dans le même lieu, les mêmes personnes ont presque toujours été désignées, mais il aurait pu en être autrement et le travail s'en serait ressenti. La Conférence terminée, les projets votés ne sont pas directement soumis aux Puissances. Ils sont d'abord présentés au Gouvernement des Pays-Bas qui les fait examiner par la commission spéciale, les bureaux de la justice et des affaires étrangères, puis les envoie à ses agents à l'étranger pour les soumettre aux divers gouvernements. Ceux-ci se livrent à un travail analogue, compliqué pour quelques-uns par leur organisation politique et, deux ou trois ans après la Conférence, ils peuvent se déclarer prêts à signer la convention. Après la signature, vient la ratification précédée pour les États constitutionnels de l'approbation parlementaire. Voilà bien des rouages ; il n'est pas étonnant que l'habile mécanicien qui a surveillé avec tant de vigilance, et quelquefois avec un peu d'impatience et d'inquiétude, leur fonctionnement, se demande « si, pour simplifier « le procédé et pour augmenter encore les garanties d'un « travail sérieux et complet, il ne conviendrait pas de donner « à la Conférence un caractère de *permanence*, c'est-à-dire « que, sans des négociations et une entente spéciales pour « chaque réunion, la Conférence, en vertu d'une convention « conclue entre les États, se réunirait régulièrement, par « exemple tous les deux ans, à une époque déterminée ».

Les délégués seraient choisis pour plusieurs années et pris dans les commissions permanentes constituées par chaque pays. Les commissions des divers pays seraient autorisées à communiquer directement entre elles. Bien entendu, les commissions et le corps international à instituer ne pourraient arrêter que des projets à soumettre aux Gouvernements. En conséquence, M. Asser proposait à l'Institut de droit international d'examiner un projet de convention destiné à consacrer ses idées. — Aucune discussion n'a eu lieu au sujet de cette communication qui n'était pas à l'ordre du jour : il y a eu seulement de la part d'un des constants collaborateurs de M. Asser une contradiction très nette que je vais essayer de motiver en quelques mots.

Je ne méconnais pas la complication et les lenteurs dont se plaint M. Asser, mais j'estime qu'elles sont inhérentes à la nature des choses et qu'il y aurait danger à modifier la pratique dans le sens indiqué par lui. Sans doute, on aurait en apparence fait une nouvelle et intéressante création d'ordre international. La Haye, siège de la Cour permanente d'arbitrage, à laquelle, grâce à la munificence d'un Américain, on se prépare à élever un palais, deviendrait aussi le siège d'un Corps international, comprenant des délégués de presque tous les Etats de l'Europe, et se réunissant périodiquement pour délibérer sur la rédaction de nouvelles Conventions ou la revision de Conventions anciennes sur le droit international privé. Ce serait comme une *Académie internationale*, ayant ses assises régulières. Elle pourrait arriver plus promptement et plus sûrement à des résolutions précises. Mais ces résolutions seraient-elles plus vite transformées en Conventions internationales pleinement obligatoires? J'en doute beaucoup ; c'est le point faible du système. A mon avis, M. Asser a un peu perdu de vue que l'œuvre à laquelle il s'est voué et qu'il poursuit avec tant de persévérance et de talent, n'est pas seulement une œuvre scientifique et juridique, que c'est une œuvre *politique* au premier chef. Elle a besoin, pour aboutir,

du concours actif des gouvernements et des parlements ; ce concours ne peut être obtenu que s'il y a un contact permanent entre les hommes qui préparent les résolutions et ceux qui seront chargés de les faire passer dans le domaine de la réalité. Sans doute, il est gênant d'avoir à s'entendre chaque fois pour la réunion d'une Conférence, pour la détermination de son programme, d'avoir à désigner des délégués n'ayant qu'une mission temporaire. Cette gêne n'est pas sans avantages. L'attention de chaque gouvernement est ainsi appelée sur la Conférence même et son objet ; s'il accepte l'invitation, s'il désigne des délégués, c'est que ces délégués ont des vues conformes aux siennes, c'est que le but de la Conférence lui agrée. Il y a ainsi une collaboration plus ou moins réelle ou présumée qui fait que les résolutions votées dans ces conditions auront plus de chances d'être agréées par le gouvernement associé à l'organisation même de la Conférence. En serait-il ainsi dans le cas de l'institution d'un Corps permanent composé de délégués nommés pour plusieurs années et se réunissant périodiquement? C'est très douteux. Il serait à craindre que cette juxtaposition succédant à la pénétration actuelle fît que chaque gouvernement, n'ayant pas dès le début participé aux résolutions, considérât celles-ci comme les résolutions d'un corps estimable sans doute, mais tout à fait détaché de lui. A un moment donné, les délégués ayant été désignés pour plusieurs années pourraient ne pas avoir la confiance personnelle des ministres dont le concours leur est nécessaire pour aboutir. Dans tous les cas, ils ne sauraient avoir la même influence que ceux qui ont été nommés en connaissance de cause pour la mission spéciale qu'ils ont accomplie.

Du reste, en fait, les inconvénients dont se plaint M. Asser sont, comme il le reconnaît lui-même, de nature plutôt théorique. Il y a eu, malgré des changements dans le personnel, beaucoup d'esprit de suite dans le travail des Conférences. Chaque fois, M. Asser a été acclamé comme Président, et ce témoignage réitéré de confiance vaut bien une nomination

faite une fois pour toutes. Les principales commissions ont été maintenues et ont eu dès l'origine les mêmes Présidents et rapporteurs. J'estime donc qu'il y a lieu de ne rien changer dans un système qui a fait ses preuves et qui laisse libre jeu à l'action politique de chaque Etat, ce que je considère comme indispensable. Ce qu'il faut désirer, c'est que, dans chaque pays, les hommes compétents s'intéressent de plus en plus à l'œuvre poursuivie, qu'ils suggèrent des améliorations à réaliser dans les rapports internationaux de droit privé, des amendements à apporter aux Conventions déjà faites, qui ne sont pas intangibles et qui pourront donner lieu à une revision périodique.

Après cette introduction historique un peu longue, j'arrive à l'examen des Conventions elles-mêmes, qui ont été signées le 12 juin 1902 (1). Je ferai cependant encore deux observations préliminaires d'un caractère général.

La première concerne les pays signataires. Le Danemark, la Norvège et la Russie, représentés aux diverses Conférences

(1) Les Conférences de La Haye ont été déjà l'objet d'une série d'études en divers pays. Dans l'ouvrage de M. Asser, *La Convention de La Haye du 14 novembre 1896*, se trouve une bibliographie (p. IX). On consultera surtout avec fruit les études publiées par M. Lainé dans le *Journal de droit international privé* en 1894, 1895, 1901 et 1902 : elles ont été éditées à part. — V. aussi *Das internationale privatrecht und die Staatenkonferenzen in Haag*, von Dr F. Meili (Zurich, 1900). L'auteur, qui a été l'un des délégués de la Suisse aux diverses conférences, démontre avec beaucoup de verve la nécessité d'étudier le droit international privé comme science distincte et non comme une simple annexe des lois internes. — Dans une thèse consciencieuse soutenue récemment à la Faculté de droit de Paris par M. Pierre Regnault sous le titre : *Le mariage, la séparation de corps et le divorce en droit international*, sont indiquées les principales difficultés qui se présentent en ces matières avec les solutions données par les diverses législations ou jurisprudences comme par les Conventions de La Haye.

et signataires de la Convention du 14 novembre 1896, se sont abstenus en 1902. Il y a lieu d'espérer qu'après réflexion, le Danemark et la Norvège se décideront à adhérer : les objections que leurs délégués avaient présentées aux Conférences, notamment à celle de 1900, n'étaient pas d'une gravité telle qu'on pût craindre une attitude décidément intransigeante. Elles tenaient à des difficultés d'ordre plutôt théorique, comme celle de la détermination du statut personnel par la loi du domicile. Un symptôme assez significatif dans le sens que j'indique est l'adhésion acquise de la Suède qui, jusqu'à présent, avait en ces matières un fonds d'idées commun avec le Danemark et la Norvège, tellement que les délégués des trois pays scandinaves s'étaient entendus avant la Conférence de 1900 sur l'attitude qu'ils y auraient. Le délégué de la Suède a joué à la Conférence un rôle des plus actifs et des plus utiles ; il a déterminé le vote de solutions favorables aux idées scandinaves. Il est permis d'attribuer en partie à son influence personnelle l'adhésion de son pays et de souhaiter que cette influence s'exerce pour obtenir l'assentiment des deux autres pays avec lesquels il a fait campagne en 1900. Pour des questions relativement secondaires, les trois pays scandinaves, qui resserrent de plus en plus leurs liens dans le domaine juridique, ne peuvent se séparer d'une manière durable. Quant à l'abstention de la Russie, elle tient à des causes plus profondes, que j'indiquerai à propos du mariage.

L'autre observation concerne le point de vue auquel il faut se placer pour apprécier les Conventions. Les négociateurs se sont mis sur un terrain tout pratique et ont fait, autant que possible, abstraction de considérations de pure théorie. Ils ont cherché à réduire les difficultés résultant de la divergence des législations et se sont préoccupés d'assurer l'application de la loi qui leur paraissait le plus naturellement compétente pour régir le rapport de droit envisagé. Cela n'a pas toujours été facile, et des textes qui paraissent simples

n'ont été adoptés qu'à la suite de discussions laborieuses. Qu'on se représente, par exemple, la commission qui a préparé les Conventions sur le mariage et sur le divorce. Dix nations y étaient représentées, dont deux seulement de langue française. Le français était sans doute la langue des délibérations, et il faut reconnaître que la plupart des délégués le comprenaient et même le parlaient très bien. Néanmoins, il y avait parfois des difficultés sur la portée de telle expression, sur la traduction de telle disposition. Il y en avait aussi tenant à la conception juridique différente des uns et des autres. On peut dire qu'il se pratiquait là un enseignement mutuel des plus utiles, que tous étaient animés d'un véritable désir de s'éclairer et de se convaincre sans arrière-pensée, comme ce n'est pas toujours le cas dans les discussions qui ont un caractère politique. On apprend ainsi à se connaître et à se respecter les uns les autres, j'entends comme représentant telles doctrines juridiques, telles solutions législatives. Quand on s'est un peu trop exclusivement renfermé dans l'étude de la législation de son pays, on est trop souvent porté à lui attribuer une valeur abstraite absolue et à envisager avec étonnement, même avec dédain, les dispositions qui s'en éloignent. Nous sommes ramenés à une vue plus juste quand nous avons en face de nous les représentants de ces législations soi-disant étranges, quand ils nous expliquent les règles qui nous avaient d'abord semblé extraordinaires, parce que nous ne connaissions pas assez le *milieu* dans lequel et pour lequel elles opèrent. Le résultat de ces discussions et de cette étude pratique de législation comparée est qu'il convient que les divers pays se respectent assez pour laisser libre jeu à l'action normale de leurs lois ; des progrès ont été réalisés en ce sens, et je les noterai. Toutefois l'entente n'est pas encore possible sur tous les points ; des objections de droit public, même, il faut bien le dire, certains préjugés s'y opposent. Les Conventions sur le mariage et le divorce touchent à des matières sur

lesquelles l'opinion publique est très susceptible dans quelques pays. Elles ont dû tenir compte de ces susceptibilités, faire œuvre de transaction, de sorte qu'elles peuvent être aisément critiquées, si on part exclusivement du point de vue scientifique ou du point de vue d'un pays déterminé. Le théoricien trouvera que les principes posés comportent de trop graves exceptions ou restrictions, qu'il y a des inconséquences un peu singulières ; le jurisconsulte de tel pays estimera que les dispositions de sa législation ont été trop facilement écartées au profit d'une loi étrangère. Qu'on songe à la difficulté de faire aboutir une loi logique et bien ordonnée dans un pays quelconque, aux concessions qu'on est obligé de faire à des idées diverses, parfois disparates, même à des préoccupations personnelles. La difficulté se complique singulièrement quand on est en présence d'individus représentant des pays se disant également civilisés, mais enfin de civilisations différentes; ils n'ont pas de partis-pris politiques, comme les membres de groupes parlementaires, mais ils ont des partis-pris nationaux, avec lesquels il est nécessaire de compter, de même qu'avec l'esprit plus ou moins subtil des négociateurs. J'invoque ainsi les circonstances atténuantes pour les défaillances qu'on ne manquera pas de relever dans l'œuvre de La Haye et dont je signalerai moi-même quelques-unes. Ce sera l'affaire du temps de les effacer et de mettre plus d'harmonie dans l'ensemble des dispositions.

CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE MARIAGE.

L'objet de cette Convention n'est pas aussi étendu qu'on pourrait le croire au premier abord. Il ne s'agit que des *conditions de validité du mariage*. Les effets du mariage pour les époux et les enfants, comme pour les biens des époux, seront réglés par des dispositions ultérieures, qui sont comprises dans le programme de la quatrième Conférence.

Les conditions de validité du mariage touchent au fond ou à la forme, d'où deux séries de dispositions.

Conditions de fond.

Le principe général est posé en ces termes par l'article premier : *Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux...*

Ce n'est que l'application d'un principe plus général encore concernant ce que l'on appelle le *statut personnel.* Depuis très longtemps, on admet que l'état et la capacité d'une personne doivent être régis par une loi unique et par une loi stable ; un individu, par exemple, doit être considéré comme majeur ou mineur d'une manière absolue, quel que soit le pays où il se trouve momentanément. Mais, cette loi unique, quelle est-elle? Jusqu'à une époque récente, deux systèmes différents se partageaient les auteurs et les pays : les uns tenaient pour la *loi nationale*, c'est-à-dire la loi du pays dont l'individu est le ressortissant (national ou sujet), les autres pour la *loi du domicile*, c'est-à-dire la loi du pays où l'individu a son principal établissement, encore que ce ne soit pas sa patrie. La loi nationale a gagné de plus en plus de terrain dans ces dernières années ; elle a remplacé la loi du domicile dans un pays où cette dernière a été longtemps prépondérante, je veux parler de l'Allemagne. La règle a finalement triomphé à La Haye où elle n'a donné lieu à des réserves que de la part des délégués scandinaves.

Ainsi, dans les États contractants, le mariage des étrangers sera régi, lors de sa formation et pour les conditions intrinsèques de validité, soit par la loi étrangère commune, en tant que loi nationale, aux deux époux, soit, si les époux sont de nationalité différente, par les deux lois étrangères en présence, chacun des époux étant soumis à sa propre loi nationale. Pour les Français qui veulent se marier à l'étranger, ce n'est que la reconnaissance des dispositions expresses de notre législation (art. 3, al. 3, art. 170 du Code civil). Pour les étrangers qui veulent se marier en France, il n'y a pas de

texte dans notre Code, mais la jurisprudence et la doctrine admettent la même règle.

Cette règle paraît fort raisonnable. Si l'état et la capacité d'une personne ne doivent pas dépendre du hasard, mais d'une loi unique, cela est surtout vrai pour le mariage, parce que c'est pour le contracter que les individus seront le plus tentés de se soustraire aux prescriptions de leur loi d'origine qu'ils peuvent trouver gênantes et il ne faut pas se prêter aux facilités de fraude procurées par un déplacement peut-être momentané. Si un individu, incapable de se marier d'après sa loi d'origine, peut dans un pays étranger arriver à se marier, non seulement il commet une violation grave de sa loi, mais souvent il trompe l'autre partie qui peut croire que l'union ainsi célébrée sera reconnue partout, spécialement dans le pays auquel appartient son conjoint. Cela se présentera particulièrement dans le cas d'un étranger épousant une femme du pays où il se trouve. — Cette règle reçoit des applications fort étendues ; les plus importantes se réfèrent à la capacité proprement dite, par exemple aux conditions relatives à l'âge, au consentement de la famille. Un individu qui a besoin de l'autorisation de ses parents jusqu'à 25 ans d'après sa loi nationale, ne peut se passer de cette autorisation en allant se marier dans un pays dont la loi laisse les enfants libres de se marier comme ils l'entendent à partir de 21 ans.

Certaines lois laissent plus de latitude à leurs nationaux, telle la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874 sur l'état civil dont l'article 25 est ainsi conçu : « Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans les cantons ou *à l'étranger*, conformément à la législation qui y est en vigueur ». Si des Suisses se marient en France, qu'ils soient capables de se marier d'après la loi française, mais non d'après leur loi nationale, pourrait-on, par application de la règle générale, déclarer le mariage nul ? Ce serait peu raisonnable. La préoccupation de la loi suisse ou des lois

analogues est que le mariage de leurs ressortissants à l'étranger ait le plus de chances possibles d'être valable. Il n'y a aucune raison de n'en pas tenir compte et c'est ce que fait l'article 1er dans sa disposition finale.

Ce qui est important à constater pour nous, c'est que les pays dont la législation s'attache au domicile pour déterminer le statut personnel s'obligent, en signant la Convention, à abandonner cette règle pour les nationaux des pays qui s'attachent, au contraire, à la loi nationale. Les Français, dans les divers États contractants, seront donc uniquement régis par la loi française pour le droit de contracter mariage. L'empire de notre loi se trouve ainsi assuré dans une matière importante.

Si on s'en était tenu au principe de l'article 1er, les conséquences suivantes se seraient produites :

1° Les étrangers, capables de se marier d'après leur loi nationale, ~~ne~~ doivent ~~pas~~ pouvoir se marier dans un pays, quand même ils seraient incapables d'après la loi de ce pays.

2° Les étrangers, incapables de se marier d'après leur loi nationale, ne doivent pas pouvoir se marier dans un pays, quand même ils seraient capables de le faire d'après la loi de ce pays.

Ces deux conséquences logiques n'ont pu être acceptées dans toute leur rigueur, parce qu'elles se seraient heurtées à des principes regardés comme essentiels dans le pays de la célébration. La difficulté a consisté à préciser les cas dans lesquels de tels principes s'opposent à ce que les conséquences indiquées se produisent. Ce n'est pas aisément qu'on est arrivé à une entente et les textes adoptés gardent la trace des difficultés de la transaction. Ils sont assez compliqués ; malgré cette complication, je voudrais analyser ces dispositions pour montrer dans le détail la nature délicate du problème à résoudre.

Voyons d'abord les restrictions que comporte la première conséquence du principe ; elles sont mentionnées dans l'article 2.

Tout le monde admet bien que le pays où il s'agit de célébrer un mariage ne peut être contraint de laisser procéder à cette célébration, par cela seul que le mariage est possible d'après la loi nationale des futurs époux ; un tel mariage serait, dans certains cas, de nature à constituer un véritable scandale dans le pays. L'accord n'est pas aussi unanime quand il s'agit d'arrêter une disposition en ce sens. Les formules générales laissant trop de place à l'incertitude ont été rejetées et les cas exceptionnels où la règle pourrait être écartée ont été énumérés. Après bien des tâtonnements, on a fixé de la manière suivante les empêchements qui, établis pour les nationaux dans la loi locale, seraient opposables aux étrangers eux-mêmes. « La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant : 1° les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue ; 2° la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ; 3° la prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles. »

Il faut remarquer que, dans les trois cas, on suppose une prohibition *absolue*. Si, en effet, la prohibition pouvait être levée par des dispenses, elle ne s'imposerait pas aux étrangers dont la loi nationale ne la connaîtrait pas ; elle n'a plus le même caractère et est d'un ordre plus contingent. Ainsi un oncle et une nièce appartiennent à un pays d'après la législation duquel leur mariage est licite ; ils pourront se marier en France, puisque la disposition du Code civil qui interdit cette union peut être écartée par une dispense du Chef de l'État (art. 163 et 164). Si, dans le pays d'origine, le mariage de l'oncle et de la nièce devait être spécialement autorisé

comme c'est le cas en Belgique, il faudrait et il suffirait que l'oncle et la nièce belges produisissent à l'autorité française les dispenses accordées par l'autorité belge. Ces solutions sont, à mon avis, très raisonnables ; elles s'écartent un peu de ce qu'en l'absence de texte on admet actuellement en France. — L'un des cas prévus permet de constater la divergence des points de vue même dans des questions qui touchent à la morale. D'après l'article 298 de notre Code civil : « dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. » Certains voient là une mesure de haute moralité destinée à empêcher qu'on ne cherche dans l'adultère un moyen de rompre un mariage pour en contracter un autre ; d'autres reprochent à la disposition de perpétuer le scandale en empêchant l'époux coupable de régulariser à l'avenir sa situation ; quelques-uns vont jusqu'à dire que mieux vaudrait obliger les complices à se marier, ce pourrait être parfois le châtiment le mieux adapté à la faute. Il n'est donc pas étonnant qu'une pareille prohibition ne se retrouve pas dans toutes les législations et que récemment notre Chambre des Députés ait voté à la muette l'abrogation de l'article 298.

Qu'arrivera-t-il si les empêchements qui viennent d'être signalés n'ont pas été respectés par des époux dont la législation ne les connaît pas ? Quelle est la sanction du manquement à la loi locale ? En l'absence d'un texte exprès, il serait tout naturel d'appliquer les sanctions ordinaires de la loi du pays de la célébration ; cette loi a été méconnue, elle peut annuler ce qui a été fait au mépris de ses prescriptions. Au contraire, dans le pays d'origine, le mariage n'ayant rien de contraire à sa loi doit être tenu pour valable. Quant aux pays tiers, ils n'ont aucune raison décisive pour annuler le mariage qui serait sans conteste valable pour eux, s'il avait été célébré dans le pays d'origine des époux ; la situation n'est pas à leur égard sensiblement différente parce que le mariage a été célébré dans un autre pays. Tout d'abord, on avait proposé

de dire : « Si le mariage a été conclu malgré une prohibition de cette nature, les autres Etats auront, néanmoins, la faculté de le reconnaître comme valable ». La discussion a montré qù'il fallait aller plus loin. D'abord, pour les pays autres que le pays de la célébration, il n'y a pas de raison sérieuse pour prononcer la nullité du mariage, puisque leur loi n'a pas été violée. Dès lors, pourquoi se contenter de leur laisser la faculté de reconnaître le mariage comme valable et ne pas déclarer nettement que le mariage est valable ? Il y a tout avantage à laisser subsister le moins possible d'arbitraire en une pareille matière. Cela étant, ne faut-il pas faire un pas de plus et dire que, malgré l'irrégularité commise, le mariage sera reconnu partout comme valable ? C'est ce qui a fini par être admis. Au nom de l'intérêt général, la Convention impose au pays de la célébration de ne considérer que comme *prohibitifs* les empêchements dont il s'agit, en supposant, bien entendu, que les époux n'ont pas contrevenu à leur loi nationale.

J'arrive à d'autres cas dans lesquels le pays de la célébration peut interdire un mariage qui serait possible d'après la loi nationale des futurs époux. Ces cas n'ont été admis qu'à grand'peine, malgré notamment l'opposition des délégués français et seulement parce qu'autrement l'adhésion de certains pays n'aurait pas été obtenue.

Dans quelques Etats, le divorce même prononcé régulièment en pays étranger n'est pas considéré comme une cause de dissolution de mariage suffisante pour autoriser les époux divorcés à contracter des unions nouvelles. Il y a lieu de penser qu'il en est ainsi en Espagne. En Autriche, quoique le divorce puisse y être prononcé entre époux non catholiques et que le divorce prononcé à l'étranger entre personnes quelconques soit en principe reconnu, il n'est pas permis au conjoint divorcé d'épouser une femme catholique. De plus, encore en Autriche, le mariage est absolument interdit, soit

à un ecclésiastique engagé dans les ordres supérieurs, soit à une personne obligée au célibat par un vœu solennel, soit entre chrétiens et non chrétiens. Cela étant, fallait-il mettre ces divers empêchements au nombre de ceux qui s'opposeraient, là où ils existent, au mariage des étrangers comme à celui des nationaux? S'y refuser, c'était méconnaître des prohibitions impérieusement dictées par le sentiment religieux qu'on ne doit pas blesser à la légère, pas plus dans les rapports internationaux que dans les rapports intérieurs. Y consentir purement et simplement, c'était entièrement priver les étrangers du bénéfice de leur loi nationale dans quelques pays; par exemple, deux Français, l'un israélite et l'autre chrétien, seraient empêchés de se marier en Autriche où ils sont établis et d'où ils ne peuvent aisément revenir pour se marier en France.

La Conférence a été quelque temps arrêtée par cette difficulté. Elle en est sortie par une transaction dont l'honneur revient à son Président et qui peut se résumer ainsi (1). D'une part, là où le mariage est interdit, soit à raison d'un mariage antérieur, soit à raison d'un obstacle religieux, l'Etat demeure libre de ne pas faire célébrer un mariage contraire à cette prohibition, bien qu'il s'agisse d'étrangers se réclamant de leur loi nationale qui ne connaît pas une pareille prohibition. D'autre part, ces étrangers ont le droit d'en demander la célébration, conformément à leur loi nationale, à un agent diplomatique ou consulaire de leur patrie et il faut remarquer que ce droit leur est reconnu quand même, en principe, le pays où ils se trouvent n'admettrait pas ce qu'on appelle les mariages diplomatiques ou consulaires. Je n'hésite pas à dire que les jurisconsultes romains, nos maîtres, auraient qualifié cette solution *d'élégante*. Elle satisfait, dans la mesure du possible, aux exigences des souverainetés respectives. L'Etat

(1) Elle résulte de la combinaison du dernier alinéa de l'art. 2 avec le 1er alinéa de l'art. 6.

d'origine pourvoit aux intérêts de ses nationaux en leur procurant, par ses agents, le moyen de se marier là où ils résident, l'Etat où est célébré le mariage ne coopère pas à un acte qui répugne à ses idées. Cela prouve qu'avec du bon vouloir et un peu d'ingéniosité, des difficultés en apparence insurmontables peuvent être aplanies.

Malheureusement notre satisfaction n'est pas complète et je dois signaler pour cette même hypothèse une disposition qui ne cadre pas bien avec une autre que j'ai expliquée antérieurement. En supposant que le mariage contrevenant à l'un de ces empêchements a été, par erreur, célébré devant les autorités locales, il est décidé que la nullité ne pourra en être prononcée *dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré*, ce qui implique qu'elle pourra l'être dans ce dernier pays. C'est un manque de logique certain ; il n'y a pas de raison pour ne pas admettre la solution précédemment expliquée en ce qui concerne les empêchements tenant à la parenté, à l'adultère. Ce défaut a été signalé à la Conférence même ; depuis, le gouvernement français a encore essayé d'obtenir un amendement sur ce point. Nous nous sommes heurtés à l'opposition irréductible de plusieurs Etats. Il y a lieu d'espérer que, de plus en plus, les Etats accepteront que les étrangers soient régis par leurs lois nationales et seront moins susceptibles à l'égard de faits contraires à leurs propres idées.

Le principe d'après lequel la loi nationale des futurs époux règle leur droit de contracter mariage reçoit, comme je l'ai dit, des restrictions inverses de celles qui viennent d'être indiquées. La loi nationale, en effet, peut édicter des prohibitions qui ne peuvent être respectées dans le pays où se trouvent les futurs époux, parce qu'elles sont contraires à son droit public. Il en est ainsi des prohibitions exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux et auxquelles on ne peut se conformer dans un pays où l'état civil est sécularisé et où,

par conséquent, on n'a pas à s'occuper des croyances religieuses de ceux qui se présentent devant les agents de l'autorité. Ainsi deux personnes, l'une chrétienne, l'autre non chrétienne, qui ne pourraient se marier dans leur pays d'origine, pourront se marier en France, en Belgique, en Allemagne, en Italie. Une observation du même genre peut être faite pour celui qui aurait fait vœu de célibat dans un pays reconnaissant et sanctionnant les vœux de ce genre,

Quel sera le sort du mariage célébré dans ces circonstances ? Qu'il ne soit pas valable dans le pays dont les prescriptions ont été méconnues, cela est tout naturel. Il est fâcheux qu'on ne s'en soit pas tenu là et qu'on ait donné *aux autres Etats* le droit de ne pas reconnaître un tel mariage. Il n'y a pas de raison sérieuse pour que les Etats autres que l'Etat d'origine aient la faculté de tenir ce mariage pour nul. Les délégués français ont vainement tenté de faire écarter cette règle. Ce qui permet de l'accepter plus aisément, c'est que la situation envisagée sera souvent celle d'individus qui, sans avoir perdu leur nationalité d'origine, sont établis définitivement dans un pays étranger et n'ont de relations que dans ce pays. Ce qui leur importe, c'est que le mariage soit possible et valable dans le pays où ils sont de fait. L'incertitude sur le sort du mariage dans les autres pays aura, dans la plupart des cas, des inconvénients plutôt théoriques. Il n'y en a pas moins là une disposition regrettable qu'on peut espérer voir amender plus tard.

Puisqu'on admet le principe que les étrangers doivent, pour se marier, respecter leur loi nationale dont ils ne peuvent s'affranchir par un habile déplacement, il faut qu'ils justifient à l'autorité locale qu'ils sont capables de se marier. Cette justification se fera sous des formes diverses prévues par l'art. 4 ; il est inutile d'entrer dans le détail.

Conditions de forme.

Ici devaient se présenter des difficultés non moins grandes que celles que j'ai exposées pour la capacité de contracter mariage et l'action respective de la loi nationale et de la loi du lieu de la célébration.

La plupart des Etats représentés admettent d'une manière générale la règle qu'un acte est valable quant à la forme s'il a été dressé suivant les prescriptions de la loi locale : *locus regit actum*. Cette maxime a d'abord été consacrée par la Convention, dans les termes suivants : « Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu » (art. 5, al. 1) ; notre Code civil formule la même règle (art. 170) qui comporte de multiples applications. Par exemple, le mariage de deux Français célébré devant un ministre du culte dans un pays où l'état civil n'a pas été sécularisé, sera considéré comme valable en France.

Toutefois cette règle n'alla pas sans difficulté. Dès la première Conférence, des objections furent faites par les délégués russes. Leur législation n'admet pas qu'il puisse y avoir un mariage valable en l'absence d'une célébration religieuse ; en dépit de la maxime *locus regit actum*, ils ne pouvaient donc consentir à reconnaître comme valable un mariage purement civil de leurs nationaux. En 1893, il était intervenu une espèce de transaction paraissant tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes en présence. En voici les termes : « Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée ». Cette disposition ne fut pas remise en question à la conférence de 1894 ; mais, en 1900, il en fut tout autrement. Des critiques s'élevèrent à deux points de vue opposés.

Les délégués de plusieurs pays, de la Belgique et de la France notamment, demandèrent la suppression de la dispo-

sition. Ils ne contestaient pas aux Etats qui exigent la célébration religieuse le droit de tenir pour nuls les mariages de leurs sujets célébrés en pays étranger dans la forme purement civile ; mais il leur semblait qu'il ne convenait pas non plus que les autres Etats admissent expressément la nullité de mariages régulièrement célébrés sur leur territoire. A une grande majorité, la Conférence repoussa cette demande inspirée par des scrupules un peu théoriques, puisque le résultat pratique n'était pas mis en doute.

De son côté, la Russie demanda que le texte de 1893, maintenu sans objection en 1894, fût amendé de la manière suivante : « il est toutefois entendu que les mariages contractés à l'étranger, si l'une ou les deux parties contractantes appartiennent à la nationalité d'un pays dont la législation exige une célébration religieuse, ne seront reconnus comme valables que si, indépendamment des prescriptions de la loi locale, ils ont été célébrés par le clergé compétent ». Ainsi, suivant la Russie, la prescription du mariage religieux devrait être appliquée partout à ses sujets, de telle sorte que l'union qui méconnaîtrait cette prescription serait nulle, *même dans le pays où elle aurait été contractée*. Le délégué russe terminait ainsi sa communication à ce sujet : « l'application de la loi nationale des étrangers pourrait être admise dans notre pays, dans le cas seulement où notre législation, exigeant la célébration religieuse du mariage de nos nationaux, serait respectée dans tous les Etats contractants. A cet égard, j'ai des instructions formelles et tout à fait décisives. Si l'amendement présenté par mon Gouvernement était rejeté par la Conférence, je serais obligé de déclarer que la Russie ne pourra pas participer à la Convention ». Malgré le vif regret de ne pouvoir arriver sur ce point comme sur les autres à une entente unanime, la Conférence était dans l'impossibilité d'accueillir la demande ainsi formulée. Dans la plupart des pays représentés, en France, notamment, le droit public s'y opposait d'une manière absolue. Nous ne pouvons admettre

qu'un mariage célébré sur notre territoire conformément à nos lois devra être annulé par nos tribunaux pour ce motif qu'une célébration religieuse n'est pas intervenue. C'est un de ces cas dans lesquels deux législations, répondant à des aspirations différentes, mais également élevées, ne peuvent trouver un terrain commun ; elles se respectent et exercent leur action parallèlement, chacune dans son domaine.

Lors de la discussion en séance plénière, le premier délégué russe, notre confrère M. de Martens, s'est exprimé ainsi : « d'après sa conviction profonde, le mariage religieux a les mêmes droits que le mariage civil. L'avant-projet s'est inspiré d'idées contraires ; il est conçu sur la base du mariage civil ; le mariage religieux y est presque écarté, n'y est plus traité d'égal. » Je suis obligé, avec toute la sympathie que j'ai pour mon éminent collègue et confrère, de reproduire ici la contradiction qui lui a été opposée à la Conférence même. On ne peut dire que la Convention ne traite pas le mariage religieux de la même manière que le mariage civil. Aucune prééminence n'a été accordée au second sur le premier, puisque le mariage religieux célébré en Russie a, dans les autres pays, la même valeur que le mariage civil. Il y a même lieu de remarquer que, si la réciprocité est rompue, c'est au détriment du mariage civil, puisqu'un mariage célébré civilement là où le droit public n'admet que le mariage civil peut être tenu pour nul à l'égard de leurs nationaux, dans les pays où le mariage doit être religieux, tandis que le mariage célébré religieusement dans ces pays est déclaré valable dans les autres.

La Russie s'est donc abstenue et la disposition critiquée a été acceptée à l'unanimité par les délégués des autres pays. En voici le sens : si deux Russes se marient civilement et non religieusement en France ou en Allemagne, leur mariage sera valable partout, sauf en Russie. On a rejeté une proposition ayant pour but de dire que le mariage ne serait valable que dans le pays où il aurait été célébré. Ainsi on ne réserve

pas aux États dont la législation exigerait également une célébration religieuse la faculté de déclarer nul un tel mariage.

Si j'ai insisté sur le dissentiment de la Russie, ce n'est nullement pour le critiquer, c'est pour montrer que, dans certains cas, malgré tous les bons vouloirs, une règle commune est impossible, parce que les points de vue sont trop différents. Si j'exprimais toute ma pensée, je dirais que ce qui m'étonne, ce n'est pas l'attitude des délégués russes en 1900, c'est leur attitude en 1893 et en 1894. Il est vrai que, dans les deux premières Conférences, la discussion était plutôt théorique, *académique*, comme on l'a dit, tandis qu'en 1900, il s'agissait bien d'arrêter un *projet de Convention* ; les gouvernements ont donc dû donner à leurs délégués des instructions plus précises et plus strictes. Or, il est impossible d'arriver à une entente pour concilier deux législations dont l'une est purement civile et l'autre purement religieuse. C'est ce qu'expliquait très bien, à la Conférence de 1893, le délégué hongrois, M. de Korizmics ; il déclarait ne pas combattre les propositions faites sur le mariage, les accepter même au point de vue doctrinal, mais il ajoutait que, dans l'état de la législation de son pays, elles ne pourraient y être mises en pratique. « La raison en est, disait-il, qu'en Hongrie, la matière des mariages est régie par les lois religieuses des confessions qui n'y sont pas peu nombreuses. » Un accord ne pourra intervenir tant que la matière du mariage n'aura pas été réglementée d'une manière uniforme et dans les termes du mariage civil. Depuis 1893, la législation hongroise sur le mariage a changé et la Hongrie a pu adhérer à la Convention.

Est-ce seulement devant l'autorité locale que des étrangers peuvent se marier ?

Notre législation admet que nos agents diplomatiques et consulaires peuvent marier nos nationaux (art. 48, C. civ. ;

ordonn. du 23 octobre 1833). Nous aurions désiré que la Convention reconnût d'une manière générale la validité de ces mariages diplomatiques ou consulaires. Mais plusieurs États représentés à la Conférence ne donnent pas à leurs agents à l'étranger le droit de marier leurs nationaux et, par suite, ne reconnaissent pas un droit analogue aux agents étrangers sur leur territoire. Il en est ainsi notamment de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Suisse. Aussi a-t-on décidé que, pour qu'un agent diplomatique ou consulaire puisse régulièrement célébrer un mariage, il faut, d'une part, que sa loi l'y autorise et, d'autre part, que l'État où il exerce ses fonctions *ne s'y oppose pas*. On n'exige pas une disposition expresse de la législation du pays où le mariage doit être célébré. C'est au gouvernement qui désire conférer une pareille attribution à ses agents à s'informer des dispositions des divers gouvernements et à donner des instructions en conséquence.

J'estime que les États qui n'admettent pas sur leur territoire la célébration des mariages par les agents diplomatiques ou consulaires exagèrent vraiment l'idée de souveraineté. L'acte par lequel un agent procède au mariage de ses nationaux ne peut être considéré comme un acte d'autorité dont la souveraineté territoriale puisse se choquer. Et on comprend le grand avantage que peuvent avoir des étrangers à s'adresser à leur légation ou à leur consulat, où on connaît leur langue et leur législation, plutôt qu'à une autorité du pays. Celle-ci n'aurait, semble-t-il, le droit de se plaindre justement que si l'un des futurs époux était son national.

Je rappelle qu'un pays ne peut s'opposer aux mariages diplomatiques ou consulaires quand il s'agit d'unions que ses autorités ne veulent pas célébrer à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux.

Je signale une dernière hypothèse réglée par la Convention dans un esprit favorable à la validité des mariages.

Deux personnes appartenant à un pays dont la législation admet le mariage religieux se marient seulement devant un prêtre dans un pays où l'état civil est sécularisé, en France par exemple. Ce mariage est certainement nul dans ce pays comme contraire à une loi d'ordre public, d'autant plus que parfois la législation édictera une peine contre le Ministre du culte célébrant un mariage sans qu'il lui soit justifié de la célébration préalable du mariage civil (art. 199 et 200 de notre Code pénal). Néanmoins il n'est pas à croire que le mariage soit déclaré nul dans le pays d'origine dont la loi a été respectée. Pourquoi les pays tiers n'en admettraient-ils pas également la validité ? Aucune raison n'impose ici la nullité (art. 7). — Cela pourrait aussi s'appliquer au mariage célébré par un consul conformément à sa loi, mais contrairement à la loi du pays où il exerce ses fonctions.

CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS.

Cette Convention est le complément naturel de la Convention sur le mariage. De trop nombreux procès ont prouvé qu'il était nécessaire de régler les conflits qui peuvent se produire entre les lois et les juridictions des divers pays en cette matière. La passion et le caprice se donnent libre carrière et, avec le secours d'habiles agents d'affaires, arrivent à se jouer, pour un temps tout au moins, des lois qui les gênent. Avant la loi de 1884 qui a rétabli le divorce en France, des époux français sont arrivés à faire prononcer le divorce entre eux par un tribunal étranger, quelquefois *sans déplacement*, comme on obtient des diplômes de certaines Universités.

Il n'y a peut-être pas de matière pour laquelle on constate plus de divergences entre les législations que celle du divorce et de la séparation de corps. Même en me bornant aux pays représentés aux Conférences de La Haye, je puis relever les systèmes les plus opposés. Certaines législations n'admettent que le divorce, comme en Allemagne, en Suisse ; d'autres

n'admettent que la séparation de corps, comme en Portugal, en Espagne, en Italie (dans ce dernier pays, un projet de loi sur le divorce est actuellement soumis au parlement) ; il y a des législations qui admettent à la fois le divorce et la séparation de corps comme en Belgique, en France, aux Pays-Bas. Ce n'est pas tout : deux législations peuvent partir du même principe, mais l'appliquer tout différemment. Ainsi l'Espagne et l'Italie s'accordent, quant à présent, pour écarter le divorce et n'admettre que la séparation de corps ; mais, en Espagne, la séparation ne peut avoir lieu que pour des causes déterminées, tandis qu'en Italie elle peut intervenir, soit pour causes déterminées, soit par consentement mutuel. La Belgique et les Pays-Bas ont également le divorce et la séparation de corps ; la Belgique admet la séparation de corps seulement pour causes déterminées, le divorce pour causes déterminées ou par consentement mutuel ; à l'inverse, les Pays-Bas admettent la séparation de corps pour causes déterminées et par consentement mutuel, le divorce seulement pour causes déterminées. Indépendamment de ces différences de principe tout à fait essentielles, il y en a d'autres de détail ; les causes déterminées varient beaucoup : par exemple, l'adultère de la femme peut seul être invoqué, ou l'adultère du mari commis dans certaines circonstances, ou enfin l'adultère du mari ou de la femme dans les mêmes conditions. Comment résoudre les conflits qui s'élèvent entre des lois si différentes, conflits d'autant plus graves que les législations en ces matières s'inspirent de considérations d'ordre supérieur, religieux, social ou moral, ayant par suite un caractère impératif. Il a semblé que, si un accord était peu aisé à réaliser, il était en même temps hautement désirable. De même qu'il n'est pas raisonnable que deux personnes puissent, par une résidence ou même par un simple voyage à l'étranger, écarter les empêchements que les lois de leur patrie mettent à leur mariage, de même il n'est pas juste qu'elles puissent de la même façon rendre leur mariage plus

ou moins exposé à la dissolution. Il doit y avoir des règles fixes et non des règles dépendant du hasard des déplacements et des juridictions saisies. Ce sont ces règles stables qu'il s'agissait de rechercher.

L'entente a été obtenue non sans peine. Le projet admis en 1894, malgré une assez forte opposition, a, moyennant quelques modifications, été voté sans trop de difficulté en 1900. On a tenu compte des susceptibilités nationales ou religieuses, même les délégués russes ont déclaré n'avoir pas à faire d'objections de principe au projet adopté ; mais, du moment qu'ils rejetaient la Convention sur le mariage, ils ne pouvaient se borner à accepter la Convention sur le divorce. Avant d'exposer le système qui a prévalu, je tiens à faire remarquer que, si les négociateurs étaient d'opinions diverses sur le divorce, si, même parmi ceux dont la législation l'admet, il y en avait de résolument opposés à ce mode de dissolution du mariage, il est impossible de dire que la Convention est favorable ou défavorable au divorce, pas plus que la Convention sur le mariage n'est favorable ou défavorable au mariage religieux ou au mariage civil. Le point de vue a été plus large. On s'est uniquement préoccupé de laisser libre jeu à la législation regardée comme compétente pour trancher la question de savoir si les époux pouvaient recourir au divorce ou à la séparation de corps.

Dans une opinion, le mariage devrait être traité comme un contrat ordinaire pour la formation ou la dissolution duquel la volonté expresse ou présumée des parties est prépondérante ; la loi à laquelle les époux auraient entendu se référer serait celle de leur domicile ou celle du lieu de la célébration. Cette opinion a été sans hésiter rejetée comme radicalement fausse. Il est fort douteux que le mariage soit un contrat (1) ; il est certain, dans tous les cas, que ce n'est pas

(1) V. la remarquable brochure de M. Charles Lefebvre dont j'ai rendu compte à l'Académie.

un contrat ordinaire, pour lequel la liberté des contractants est la règle. Les conditions et les effets du mariage sont déterminés par chaque loi d'une manière impérative et il ne dépend pas de la volonté des intéressés de les modifier. Par suite, il faut écarter les considérations tirées du fait que les époux auraient entendu se soumettre à la loi de tel pays en s'y mariant ou même en y fixant leur domicile matrimonial.

La Conférence est partie de l'idée que la loi nationale des époux, qui régit la formation du mariage et les conditions de sa validité, régit aussi sa dissolution. La question de savoir si le lien conjugal peut être rompu par le divorce ou seulement relâché par la séparation de corps concerne bien l'état et la capacité des personnes, rentre dans le statut personnel qui, suivant une opinion de plus en plus dominante en Europe, dépend de la loi nationale. Mais est-ce à dire qu'il n'y a à tenir compte que de cette loi ? Peut-on faire abstraction de la loi du lieu où l'action est intentée ? Nous nous trouvons ici en présence d'une difficulté analogue à celle que nous avons rencontrée pour la combinaison de la loi nationale des futurs époux et de loi du lieu où ils veulent contracter mariage.

Deux hypothèses inverses peuvent se présenter.

La loi nationale des époux ne reconnaît pas le divorce.

D'après le principe posé, ils ne peuvent pas obtenir le divorce dans un pays étranger où le divorce serait admis. Cela est contesté et on a dit que « dans le pays où ce moyen de dissolution est admis, le législateur a pensé qu'il serait contraire à l'ordre public de maintenir un mariage dont la dissolution est réclamée pour un motif légal. Et, en cela, il n'a pas été guidé seulement par l'intérêt personnel des époux, mais il s'est inspiré, avant tout, de considérations qui se rattachent à l'intérêt de la famille, à l'ordre public, aux bonnes

mœurs » (1). La conséquence serait donc qu'une législation sur le divorce doit être appliquée par les tribunaux à tous leurs justiciables, abstraction faite de leur nationalité. Cette opinion n'a pas prévalu. La grande majorité des délégués a pensé qu'il n'y avait pas là de raison décisive pour écarter l'application de la loi nationale tout naturellement compétente pour régler la dissolution comme la formation du mariage. Et surtout comment admettre qu'il est loisible aux époux de s'affranchir des prescriptions de la loi de leur patrie qu'ils trouvent gênantes au moyen d'un transfert de domicile dans un pays dont la législation est plus accommodante ? Et, quand je parle des époux, il serait plus exact de parler du mari, puisque celui-ci est le maître de changer le domicile du ménage ; il dépendra donc de lui de changer le caractère de l'union conjugale.

La loi nationale des époux reconnaît le divorce.

Cela suffit-il pour qu'ils l'obtiennent même en dehors de leur pays ? Des réserves sont ici nécessaires, comme pour le cas où des étrangers rencontrent dans la loi du pays où ils veulent se marier des empêchements que ne connaît pas leur loi nationale ; on ne peut imposer à un pays dont la législation ne connaît pas le divorce le devoir de laisser ses tribunaux l'ordonner même entre étrangers conformément à leur loi nationale. C'est ainsi que se prononce la jurisprudence de la plupart des pays où la séparation de corps est seule admise ; c'est ainsi que se prononçait notre propre jurisprudence jusqu'en 1884.

J'ai ainsi expliqué la règle fondamentale de la Convention : « Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre » (art. 1, al. 1). Des époux

(1) Asser, *Éléments de droit international privé*, édition francaise, p. 118.

espagnols ou italiens ne pourront donc divorcer en France ; à l'inverse, et pour une raison différente, des époux français ne pourront invoquer notre loi pour demander le divorce dans un pays dont la législation n'admet que la séparation de corps. Cette dernière conséquence n'est pas absolue en ce sens qu'on peut concevoir un pays dont la législation ou la jurisprudence soit assez tolérante pour accorder aux étrangers, conformément à leur loi, le bénéfice du divorce refusé aux nationaux. Ce cas se présenterait en Italie d'après les explications fournies à la Conférence de 1900 et il y est fait allusion dans l'art. 3 de la Convention.

La nécessité de la concordance de la loi nationale des époux et de la loi du pays où l'action judiciaire est intentée s'applique à la séparation de corps comme au divorce (art. 1, al. 2). Il y a là une règle absolue posée en 1900 contrairement à ce qui avait été un peu légèrement admis en 1894. Un époux belge peut demander en France le divorce ou la séparation de corps, un époux espagnol ne peut y demander que la séparation de corps et un époux allemand que le divorce. Les exigences de la loi nationale et de la loi du lieu où s'engage le procès (*lex fori*) sont ainsi satisfaites. Mais la situation est plus difficile pour les époux dont la loi nationale est en contradiction absolue avec la loi du pays où, en fait, ils sont établis, par exemple pour des époux espagnols en Allemagne ou pour des époux allemands en Espagne. Pour ce dernier cas, la Conférence de 1894 avait cru trouver un remède en décidant que la séparation de corps peut être demandée si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentée n'admet que la séparation de corps. La solution, inspirée par une bonne intention, n'a pas résisté à un nouvel examen. Elle était d'abord contraire à l'idée fondamentale qui attribue compétence à la loi nationale ; elle établit entre les époux une situation que ne connaît pas leur loi nationale et qui ne sera pas reconnue par elle, car c'est une erreur,

résultant d'une vue superficielle, de croire que le législateur qui admet le divorce doit admettre la séparation de corps, parce que *le plus comprend le moins*. Cela peut être vrai dans un pays où existent à la fois le divorce et la séparation de corps, mais dans un pays où n'existe que le divorce, la séparation de corps n'est pas *moins* que le divorce, c'est *autre chose*. Dans ce pays, le législateur, à tort ou à raison, pense qu'il n'y a qu'un moyen de faire cesser la vie commune et écarte tout autre moyen, soit sur son territoire pour tout le monde, soit à l'étranger pour ses nationaux, en ce sens qu'il ne tiendra pas compte d'une séparation de corps prononcée entre ceux-ci conformément à la *lex fori*. Dès lors, pourquoi permettre aux tribunaux du domicile de la prononcer? En pareil cas, les époux qui veulent faire cesser la vie commune n'ont qu'à s'adresser à leur juridiction nationale. Il ne faut pas se dissimuler qu'en fait cela ne leur sera pas toujours aisé ; les procès relatifs à des faits qui se sont passés peut-être fort loin du lieu où siège le tribunal, sont longs et coûteux, outre que les conditions d'une bonne administration de la justice sont difficilement remplies. De plus, les parties ne sont pas toujours sûres de trouver une juridiction compétente dans leur patrie qu'elles ont parfois quittée depuis fort longtemps, les législateurs ayant eu rarement la prévoyance du législateur allemand qui a déterminé avec précision la juridiction nationale compétente pour les Allemands qui sont à l'étranger (parag. 606, al. 2, Code de procédure). La convention n'a pu qu'atténuer les inconvénients de cette situation en permettant aux époux qui ne sont pas autorisés à former une demande en séparation de corps ou en divorce dans le pays où ils sont domiciliés, de s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter des mesures provisoires en vue de la cessation de la vie commune (art. 6).

Il ne suffit pas qu'il y ait concordance entre la loi nationale et la loi du domicile en ce sens que l'une et l'autre admettent

le divorce ; elles peuvent, en effet, l'admettre pour des cas très différents. Qu'arrive-t-il si le divorce est demandé pour une cause qui n'est prévue que par l'une des législations ? Cette question est des plus délicates et a longtemps arrêté la Conférence. Deux opinions avaient d'abord été émises; d'après l'une qui avait été formulée par *l'Institut de droit international*, le divorce étant admis en principe par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles de la loi du lieu où l'action est intentée. Cette règle a d'abord l'avantage appréciable d'être d'une application facile par le juge qui n'a à tenir compte que de sa loi et non d'une loi étrangère dont les dispositions sont souvent difficiles à constater et surtout à interpréter. Exiger le concours des deux législations quant aux causes serait rendre le divorce presque impossible dans la plupart des cas, parce que rarement on trouvera des dispositions identiques dans les deux législations en présence et qu'on pourra soutenir que la cause alléguée dans la demande n'est pas expressément prévue par les deux lois. On ajoute enfin qu'il ne faut pas exagérer la logique, mais plutôt transiger entre deux principes absolus. Quand la loi nationale rejette le divorce et que la loi du domicile l'admet, il y a, peut-on dire, un véritable abîme entre les deux lois et il serait excessif de faire prévaloir la loi du domicile en changeant ainsi radicalement la situation faite aux époux par la loi de leur patrie. Dans le cas particulier, les deux lois reconnaissant le divorce en principe quoique pour des causes différentes, il n'y a pas entre elles l'abîme qui existait dans l'hypothèse précédente, mais plutôt un simple fossé, des nuances ; par suite, il n'y a rien de choquant à ce que la loi locale l'emporte ; c'est une transaction raisonnable entre deux systèmes absolus.

Cette opinion a été rejetée, parce qu'elle faisait trop bon marché de la logique. Soutenir que le divorce peut être demandé pour les causes que la *lex fori* admet, sans tenir compte des causes admises par la loi natio-

nale, c'est se mettre, quoi qu'on dise, directement en contradiction avec la règle suivant laquelle le divorce doit être admis par les deux lois en concours pour être prononcé régulièrement. Si des Français se trouvant en Belgique demandent le divorce pour consentement mutuel, on ne peut dire que, dans l'espèce, le divorce est admis par les deux législations. Il y a plus que des nuances entre deux lois dont l'une n'admet le divorce que pour des cas peu nombreux et rigoureusement déterminés, tandis que l'autre l'admet d'une manière très large. Est-il à supposer que le pays dont la législation est rigoureuse reconnaîtra le divorce de ses nationaux pour des causes qu'elle rejette et permettra ainsi à ses nationaux de s'affranchir de règles gênantes par un simple changement de domicile? Ce n'est pas vraisemblable ; la loi nationale ne peut ainsi se laisser tourner. On exagère en disant que le divorce sera ainsi rendu impossible, parce qu'on ne trouvera pas des causes identiques dans les deux législations. Les causes sérieuses de divorce se retrouvent partout, c'est pour celles qui sont très discutables en elles-mêmes que la divergence existe et c'est pour de pareilles causes que la loi nationale ne peut abdiquer. La *lex fori*, d'autre part, ne peut laisser prononcer un divorce pour des causes qu'elle rejette. Les exigences des deux lois étant également irréductibles, il n'y a pas d'autre moyen que de les satisfaire à la fois.

Ce système rigoureux, mais logique, a triomphé en 1894, plus facilement encore en 1900 avec un léger tempérament qui vise une hypothèse un peu subtile. Une femme a deux causes de divorce, l'une est admise par la loi nationale et non par la *lex fori*, l'autre par la *lex fori* et non par la loi nationale. Avec la règle posée en 1894, le divorce ne pourrait être demandé, puisqu'il n'y a pas une cause admise à la fois par les deux lois. Ce serait excessif: en effet, dans le cas prévu, le divorce est admis simultanément par les deux législations bien que ce ne soit pas pour la même cause. Cela suffit pour donner satisfaction au principe dirigeant. — J'ai ainsi commenté

l'art, 2 de la Convention qui, comme on le voit, n'est pas arrivé sans peine à sa forme actuelle.

Quelle est la juridiction compétente en matière de divorce et de séparation de corps ?

Question d'une importance capitale et surtout d'un grand intérêt pratique. Pour les délégués français, la juridiction du domicile des époux est en cette matière la juridiction du droit commun ; c'est celle qu'il est le plus facile de saisir et qui peut aussi le plus aisément constater les faits allégués ; elle est donc à même de procurer une justice plus prompte, plus sûre, moins coûteuse. Après bien des tâtonnements, notre jurisprudence incline en ce sens, qu'il s'agisse de Français établis à l'étranger et y ayant obtenu le divorce ou la sépade corps ou d'étrangers établis en France et s'adressant à nos tribunaux pour faire cesser la vie commune. Trop longtemps, en dehors des cas où ils étaient contraints de juger par une clause d'un traité, nos tribunaux se sont systématiquement déclarés incompétents pour les demandes formées par les étrangers, quelque sérieux que fût leur établissement en France, ce qui équivalait fréquemment à un véritable déni de justice.

Mais, à La Haye, il a fallu tenir aussi compte d'autres idées. La législation de certains Etats dénie, d'une manière plus ou moins absolue, aux autorités étrangères le droit de statuer, en matière de divorce ou de séparation de corps, à l'égard de leurs nationaux. On a donc dû se départir d'un principe absolu pour arriver à une entente bien indispensable ici, parce que, s'il est fâcheux qu'un mariage valable dans un pays soit nul dans un autre, il est également regrettable qu'un divorce prononcé dans un pays soit non avenu dans un autre ; il en résulte toute espèce d'inconvénients et même de scandales. Voici, en définitive, à quoi on a abouti. D'une manière générale, on a laissé le choix entre la juridiction nationale et la juridiction du domicile, les époux ayant la faculté de s'adres-

ser à l'une ou à l'autre. Cela n'est pas vrai d'une manière absolue. « La juridiction nationale est réservée dans la me- « sure où cette juridiction est seule compétente pour la de- « mande en divorce ou en séparation de corps. » La portée de cette réserve variera suivant les lois, ainsi qu'il a été expliqué à la Conférence. Par exemple, la législation hongroise admet d'une manière exclusive la compétence de la juridiction hongroise pour les actions concernant le mariage, la séparation de corps et le divorce des Hongrois ; la législation espagnole réserve la juridiction religieuse espagnole pour les mariages canoniques espagnols. La législation suédoise n'admet pas que les causes de divorce ou de séparation de corps réservées au roi puissent être soumises à des tribunaux étrangers ; il en est de même en Norvège et en Danemark. Si donc un procès en divorce ou en séparation concernant des époux étrangers établis en France est porté devant un tribunal français, l'incompétence de ce tribunal pourra être soulevée, à raison du caractère exclusif qu'aurait la juridiction nationale. — Il est toutefois un cas curieux où le caractère exclusif ne pourrait être invoqué pour décliner la juridiction du domicile. Un mariage a été célébré devant les autorités locales, contrairement à la loi nationale des époux qui exige une cérémonie religieuse ; j'ai expliqué précédemment qu'alors le pays d'origine seul peut ne pas reconnaître le mariage comme valable. Si on appliquait alors aux époux leur loi nationale qui exclut toute juridiction étrangère en matière de divorce, il en résulterait que ce mariage serait particulièrement solide, puisqu'on ne pourrait en demander la dissolution, ni dans le pays d'origine pour lequel il est inexistant, ni dans les autres pays à raison de la réserve générale de la juridiction nationale. Ce serait bien déraisonnable. Cf. art. 5 *in fine*. — Il importe de remarquer que nous n'avons pas à nous préoccuper de ces complications à propos de nos nationaux. La situation, en ce qui les touche, est très simple, puisque notre législation ne contient aucune réserve

analogue à celles que je viens de mentionner pour certains pays. Si donc des époux français sont établis dans un des pays contractants, ils pourront s'adresser à la juridiction de leur domicile ou à un tribunal français. Je mentionne en passant que cette liberté n'existerait pas pour les Français établis en Belgique, une Convention du 8 juillet 1899 ayant posé des règles spéciales de compétence dans les rapports franco-belges ; la juridiction du domicile serait seule compétente.

Si les Etats contractants s'entendent au sujet des règles de fond et de compétence à observer en matière de divorce et de séparation de corps, c'est évidemment pour que les jugements rendus en conformité de ces règles soient reconnus partout, et l'art. 6, al. 1 de la Convention pose une règle en ce sens qui aura cette heureuse conséquence de faire disparaître des difficultés d'ordre divers se présentant assez fréquemment dans la pratique. Ainsi la loi fédérale suisse de 1874 sur l'état civil et le mariage contient la disposition suivante : « Quant aux mariages entre étrangers, aucune « action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les « tribunaux, s'il n'est pas établi que l'Etat dont les époux sont « ressortissants reconnaîtra le jugement qui sera prononcé » (art. 56). Cette disposition avait été inspirée par l'intention louable d'empêcher les tribunaux suisses de rendre, en une matière aussi grave, des sentences qui auraient été méconnues dans le pays d'origine des époux ; mais le résultat a été d'exclure complètement la compétence des tribunaux suisses en ce qui regarde les étrangers, parce qu'il était impossible à ceux-ci d'établir que leur pays d'origine reconnaîtrait le jugement prononcé. Des époux établis depuis longtemps en Suisse, entre lesquels la vie commune était devenue insupportable, ne pouvaient donc s'adresser au tribunal de leur domicile, et ils avaient de grandes difficultés, quelquefois de véritables impossibilités, à trouver dans leur patrie un tribunal qui voulût accueillir leur demande. Ils étaient ainsi vic-

times d'un déni de justice caractérisé. Par l'adoption de la Convention, il sera prouvé que le jugement de divorce régulièrement rendu en Suisse sera reconnu dans les autres pays contractants, et il sera ainsi satisfait à l'exigence de la loi fédérale La même observation peut être faite à propos d'une disposition de la loi hongroise de 1894 (art. 116).

Dans certains pays, comme les pays scandinaves, le divorce et la séparation de corps peuvent résulter non seulement d'une décision judiciaire proprement dite, mais aussi d'une décision administrative, notamment d'une sentence royale. Une sentence de ce genre ne doit-elle pas avoir autorité partout, sous les conditions indiquées ? Les divers Etats contractants ne doivent-ils pas se reconnaître mutuellement la faculté d'organiser les juridictions de la manière qui, suivant leurs mœurs et leurs traditions, leur paraît la meilleure ? Telle était l'opinion très nette des délégués français, mais la résistance absolue de certains autres délégués a obligé de viser ce cas d'une manière spéciale dans les termes suivants : « Seront reconnus également partout le divorce et « la séparation de corps prononcés par une juridiction admi- « nistrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce di- « vorce et cette séparation » (art. 7, al. 2). Par exemple, on reconnaîtra partout le divorce prononcé par le roi de Suède entre deux Suédois ou entre un Suédois et une Danoise ; mais le divorce prononcé ainsi entre étrangers établis en Suède ne sera pas nécessairement reconnu dans le pays d'origine. Les délégués d'Allemagne et de Belgique ont affirmé à la Conférence qu'un pareil divorce ne serait pas reconnu dans leurs pays respectifs. Dans le silence de notre législation, il est délicat de rien affirmer en ce qui concerne nos tribunaux : peut-être estimeront-ils qu'ils n'ont qu'à s'incliner devant la juridiction compétente, quelque différente qu'elle puisse être des nôtres. Il est à remarquer que cette disposition qui, à la Conférence, avait provoqué une protestation formelle du délégué danois, n'a pas empêché la Suède de signer la Conven-

tion. Il est à espérer que le gouvernement danois et le gouvernement norvégien finiront par y adhérer. La disposition dont ils se plaignent prête à des objections plutôt théoriques, et c'est ce qui fait qu'elle a été acceptée par ceux qui ne l'approuvaient pas.

Pour les règles de fond comme pour les règles de compétence, il est parlé de la *loi nationale des époux* à laquelle on se réfère. Le plus souvent, les époux ont la même nationalité, attendu que, d'après les législations des Etats signataires des Conventions de La Haye, la femme acquiert par le mariage la nationalité de son mari. Mais cette situation peut se trouver modifiée au cours du mariage. Pour prendre l'hypothèse la plus fréquente, le mari se fait naturaliser à l'étranger, et cette naturalisation ne modifie pas la condition de la femme. Je n'ai qu'à supposer deux époux italiens dont le mari se fait naturaliser français, la femme restant italienne. Le mari demande à un tribunal français de prononcer le divorce contre sa femme. Ce n'est pas un cas chimérique, il s'est présenté plusieurs fois et encore récemment dans une affaire retentissante. Comment appliquera-t-on alors la règle d'après laquelle il faut voir d'abord si, d'après la loi nationale des époux, le divorce est possible. Le mari allègue que la loi française, qui est sa loi nationale, admet le divorce ; la femme répond que la loi italienne, qui est restée sa loi nationale, le rejette. Quelle loi doit prévaloir? La question a été vivement discutée. La Convention devait la prévoir, et elle l'a résolue de la manière suivante : « Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur « dernière législation commune devra, pour l'application des « articles précédents, être considérée comme leur loi natio- « nale » (art. 8). Donc, dans l'espèce prévue, le divorce ne serait pas possible. La règle admise a été inspirée par une pensée de justice et a aussi pour but d'éviter des fraudes. Il ne peut dépendre de la volonté d'un seul des époux, spécialement du mari, de modifier gravement leur siuation com-

mune et de changer ainsi le caractère de l'union conjugale. L'application de la règle aura pour conséquence, tantôt d'empêcher, tantôt de permettre le divorce. Elle l'empêche dans le cas cité. Mais si nous supposons deux époux français ou belges, la naturalisation du mari en Espagne ou en Italie ne devrait pas empêcher la femme de demander le divorce devant un tribunal français ou belge. C'est toujours la même idée : rechercher la loi qui est naturellement compétente pour décider, sans s'inquiéter de savoir si cette loi admet le divorce ou le rejette.

J'ai ainsi achevé l'exposé des dispositions essentielles des deux Conventions consacrées l'une au mariage, l'autre au divorce et à la séparation de corps. J'ai voulu montrer, dans une matière particulièrement intéressante, la nature et la complexité des problèmes que la science du droit international privé a pour tâche de résoudre en même temps que faire connaître les solutions que les délégués de la plupart des Etats européens ont cru pouvoir admettre. L'avenir dira si ces solutions sont les meilleures, si elles ne peuvent être corrigées en tel ou tel point, j'ai déjà indiqué des dispositions critiquables. Un grand pas aura été fait dans tous les cas par l'adoption de règles fixes se substituant aux décisions variées et parfois incohérentes de la jurisprudence des divers pays contractants.

CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS RELATIFS A LA TUTELLE DES MINEURS.

Cettre troisième Convention ne me retiendra pas longtemps, parce qu'elle ne soulève pas de questions graves et délicates comme les deux précédentes. Je veux seulement faire ressortir la pensée bienfaisante de prévoyance qui l'a inspirée.

Un mîneur a son domicile ou sa résidence habituelle dans un pays qui n'est pas le sien ; il s'agit de pourvoir à l'orga-

nisation de sa tutelle. La règle générale est très simple : c'est sa loi nationale qui est compétente pour tout ce qui concerne l'ouverture, la constitution et le fonctionnement de la tutelle. L'intérêt du mineur est ici prépondérant et il paraît le mieux sauvegardé par sa loi nationale. Si donc un mineur étranger est domicilié en France, la loi étrangère décidera qui est investi de la tutelle et sa décision devra être acceptée, quand même la loi française donnerait pour le cas une solution différente dont se prévaudrait un Français. J'insiste sur ce point, parce que, dans le silence des textes, nos tribunaux se sont quelquefois prononcés en sens contraire.

Des mesures sont prises pour assurer le fonctionnement de la loi nationale reconnue compétente. Les autorités nationales seront informées de la situation de leur ressortissant à l'étranger pour qu'elles puissent aviser. Si la tutelle du mineur étranger n'est pas organisée conformément à sa loi nationale, c'est aux autorités locales à y pourvoir conformément à leur propre loi.

Les trois Conventions se terminent par des clauses identiques dont les unes sont de pur protocole (ratification, mise en vigueur), dont certaines méritent d'être relevées.

Elles sont faites pour cinq ans, non en ce sens qu'elles expireront de plein droit après ce temps. Les Etats, avec raison, n'ont pas voulu s'obliger pour une durée plus longue en vertu d'une convention toute nouvelle ; il fallait permettre à l'expérience de se prononcer. Six mois avant la fin de la période, ils pourront dénoncer la Convention, s'ils jugent que l'expérience n'est pas favorable. Il est vraisemblable qu'aucun Etat ne se bornera à exprimer la volonté de sortir de l'association formée à La Haye en 1902, qu'il y aura seulement des demandes de modification sur tel ou tel point et qu'alors une Conférence de révision se réunira où se

retrouvera le même désir d'entente. Les négociateurs de 1900 n'ont nullement la prétention d'être arrivés à des formules définitives, ils ne sont pas satisfaits de toutes celles qui ont été adoptées et que quelques-uns ont votées « la mort dans l'âme ». Eux ou leurs successeurs, après avoir suivi de près l'application des Conventions de 1902, chercheront à en corriger les défectuosités révélées par la pratique ou la discussion doctrinale.

Le nombre des puissances signataires peut-il s'augmenter ? La question n'a été prévue que pour les puissances représentées à la troisième conférence qui n'ont pas voulu signer le 12 juin 1902. Elles sont admises à adhérer purement et simplement moyennant une notification adressée au gouvernement néerlandais jusqu'au 31 décembre 1904. On a voulu être promptement fixé sur leur attitude.

Rien n'est dit au sujet des puissances non représentées à la troisième Conférence comme des puissances représentées qui auraient laissé passé le délai dont je viens de parler. Que faut-il conclure de là ? C'est que les unes ou les autres ne pourraient devenir adhérentes que par une nouvelle Convention, c'est-à-dire moyennant le consentement unanime de toutes les puissances signataires. Pour employer une expression technique, les Conventions de La Haye sont des Conventions *fermées*. Pour arrêter les dispositions qu'elles contiennent, chaque partie s'est préoccupée des législations des autres parties ; par exemple, des renseignements précis ont été fournis sur les divers empêchements de mariage. C'est donc en connaissance de cause qu'on a promis de respecter telle législation comme la législation nationale et on a pris la précaution de dire expressément : « Aucun Etat ne « s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi « qui ne serait pas celle d'un Etat contractant ». Si un Etat demande à adhérer, il faut donc se rendre compte de sa législation sur les matières réglées par les Conventions, il faut aussi, spécialement pour la Convention du divorce et la sépa-

ration de corps, se rendre compte de la manière dont fonctionnent ses juridictions, puisque le divorce et la séparation de corps prononcés par un tribunal compétent doivent être reconnus partout. Les Etats doivent rester maîtres de la conclusion à tirer de l'examen auquel ils se livreront sur ces différents points et c'est pour cela que leur consentement unanime est requis pour admettre un nouvel Etat dans l'association. Ces considérations ne s'appliquent naturellement pas aux Etats qui n'ont pas voulu signer, quoiqu'ayant participé aux conférences de La Haye On leur laisse le temps de revenir sur leur première détermination, puisqu'ils ont eu deux ans et demi pour se décider. Ce délai expiré, il n'y a pas de raison pour les traiter autrement que les Etats restés en dehors des délibérations de La Haye. Je rappelle qu'il s'agit de la Russie, du Danemark et de la Norvège.

Voilà l'œuvre législative déjà accomplie à la Haye. Elle aura, on peut l'espérer, bientôt la sanction parlementaire, de façon à entrer en vigueur dans le courant de l'année 1904. Je serais heureux que l'Académie estimât que c'est une œuvre utile et qu'il n'est pas indifférent pour notre pays d'y avoir activement collaboré et d'avoir une fois de plus fourni sa langue pour exprimer, d'une manière claire et précise, la volonté commune de la plus grande partie des Etats de l'Europe.

ANNEXES

CONVENTION

POUR ÉTABLIR DES RÈGLES COMMUNES CONCERNANT PLUSIEURS MATIÈRES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ SE RAPPORTANT A LA PROCÉDURE CIVILE.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMROURG, DUC DE NASSAU, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME, SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., ETC., ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un Traité à cet effet.

a. Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

ARTICLE PREMIER.

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront dans les États contractants sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces États, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces États.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

ART. 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'État, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

ART. 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° A la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;

2° A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;

3° A la faculté pour chaque État de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des États intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b. Commissions rogatoires.

ART. 5.

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un État contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

ART. 6.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés, et certifiée conforme.

ART. 7.

L'autorité judiciaire à laquelle la Commission est adressée sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite :

1° Si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2° Si, dans l'État requis, l'exécution de la Commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'État, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 8.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la Commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

ART. 9.

Dans tous les cas où la Commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la Commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de 'article 8, l'autorité à laquelle la Commission est transmise.

ART. 10.

L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une Commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'État requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

c. Caution « judicatum solvi ».

ART. 11.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du

défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

ART. 12.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres États contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

ART. 13.

L'autorité compétente se bornera à examiner :

1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d. Assistance judiciaire gratuite.

ART. 14.

Les ressortissants de chacun des États contractants seront admis dans tous les autres États contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

ART. 15.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

ART. 16.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de

fortune du requérant auprès des autorités des autres États contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

e. Contrainte par corps.

ART. 17.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des États contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

DISPOSITIONS FINALES.

I. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à La Haye le plus tôt possible.

II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme par l'une des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres États.

IV. Le Protocole d'adhésion à la présente Convention pour les Puissances qui ont pris part à la Conférence de La Haye de juin-juillet 1894, restera ouvert jusqu'au 1er janvier 1898.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par voie diplomatique aux États signataires ou adhérents.

— Ont adhéré successivement : la SUÈDE et la NORVÈGE (1er février 1897), l'ALLEMAGNE (9 novembre 1897), l'AUTRICHE-HONGRIE (9 novembre 1897), le DANEMARK (18 décembre 1897), la ROUMANIE (19-31 décembre 1897), la RUSSIE (19-31 décembre 1897).

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Les Gouvernements de FRANCE, de BELGIQUE, d'ESPAGNE, d'ITALIE, de LUXEMBOURG, des PAYS-BAS, de PORTUGAL, de SUISSE, États signataires de la Convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et de SUÈDE et de NORVÈGE, États adhérents à cette Convention, ayant jugé opportun de compléter ladite Convention, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ad Article 11.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des États contractants, qui aurait conclu avec un autre de ces États une Convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette Convention spéciale, dispensés, dans l'État avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des États contractants.

ad Articles I *et* II *des dispositions finales.*

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire et il en sera dressé un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les États contractants.

La présente Convention entrera en vigueur quatre semaines après la date dudit procès-verbal.

Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les Puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

ad Article III *des dispositions finales.*

Les mots : « sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration », etc., seront entendus dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration.

Le présent Protocole additionnel fera partie intégrante de la Convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 22 mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux États signataires ou adhérents.

— L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie et la Russie ont adhéré à ce Protocole additionnel comme à la Convention elle-même.

CONVENTION

POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE MARIAGE.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc.. etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse :

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois concernant les conditions pour la validité du mariage,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir.....

Article premier.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

Art. 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions, concernant :

1° Les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue ;

2° La prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;

3° La prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir, de concert, attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées

ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article premier.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, aucun État contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

Art. 3.

La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article premier, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

Art. 4.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article premier.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'État dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les Conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

Art. 5.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées ; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraî-

ner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

ART. 6.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'État où le mariage a été célébré et si cet État ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

ART. 7.

Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

ART. 8.

La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

ART. 9.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Art. 10.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Art. 11.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Art. 12.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le douze juin mil neuf cent deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé.

CONVENTION

POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse :

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé ponr Leurs Plénipotentiaires, savoir.....

Article premier.

Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre.

Il en est de même de la séparation de corps.

Art. 2.

Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

Il en est de même de la séparation de corps.

Art. 3.

Nonobstant les dispositions des articles premier et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

Art. 4.

La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner, à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

Art. 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

1° Devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ;

2° Devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

Art. 6.

Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale ; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

Art. 7.

Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que,

dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

Art. 8.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

Art. 9.

La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des États contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces États.

Aucun État ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un État contractant.

Art. 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des États contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Art. 11.

Les États non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'État qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

Art. 12.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Art. 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les États qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres États contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres États.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le douze juin mil neuf cent deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États qui ont été représentés à la troisième Conférence de Droit International Privé.

CONVENTION

POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède et le Conseil Fédéral Suisse :

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs.....

Article premier.

La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Art. 2.

Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'État dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet État, si l'État de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

Art. 3.

Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article premier ou de l'article 2.

Art. 4.

L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article premier ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au Gouvernement de l'État où la tutelle a d'abord été organisée. Ce Gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'État où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

ART. 5.

Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

ART. 6.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

ART. 7.

En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

ART. 8.

Les autorités d'un État, sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle sera connue, les autorités de l'État dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

ART. 9.

La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs

ressortissants d'un des États contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces États.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des États contractants.

ART. 10.

La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des États contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 11.

Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

ART. 12.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 13.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expira-

tion du terme visé aux alinéas précédents, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le douze juin mil neuf cent deux, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé.
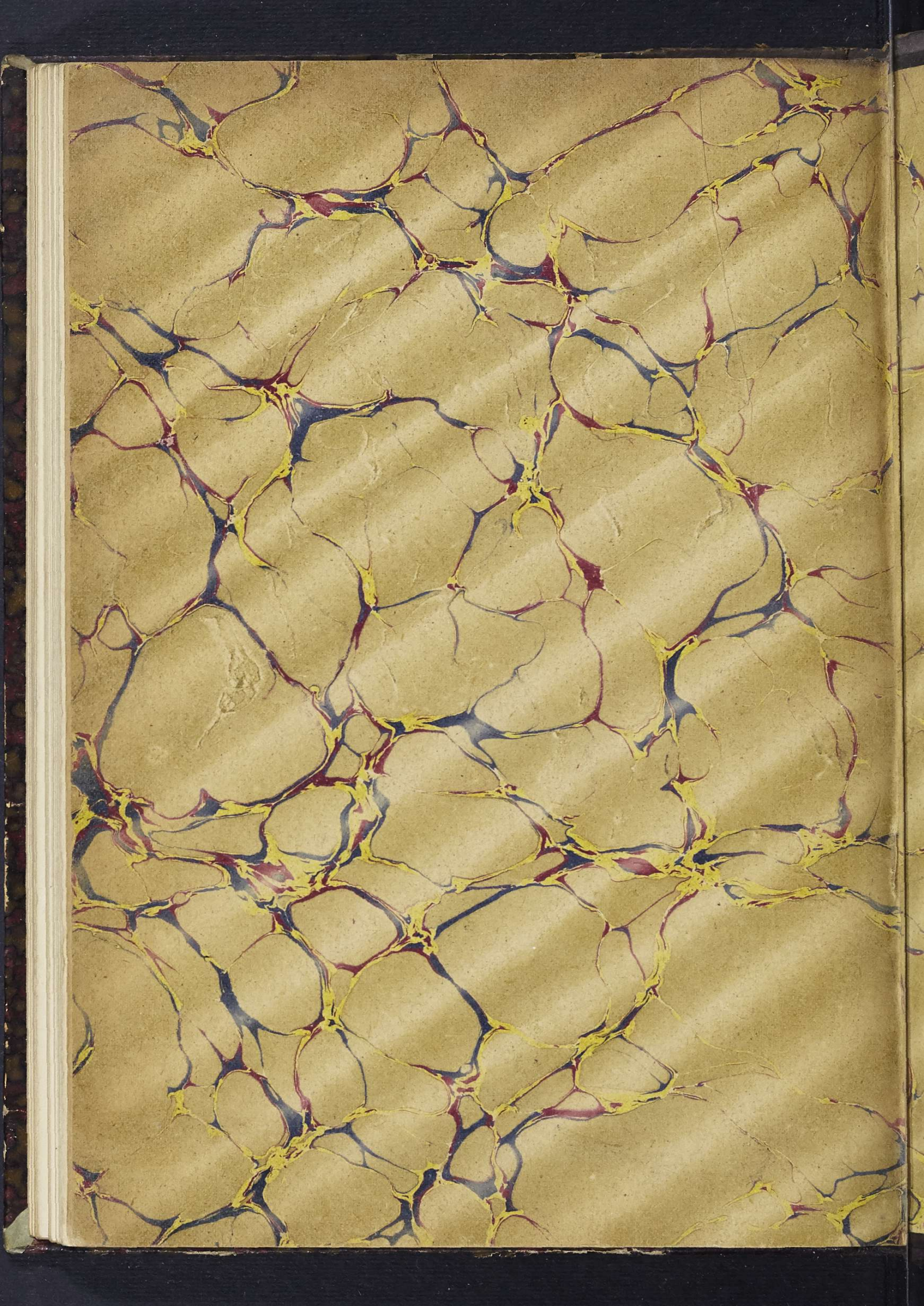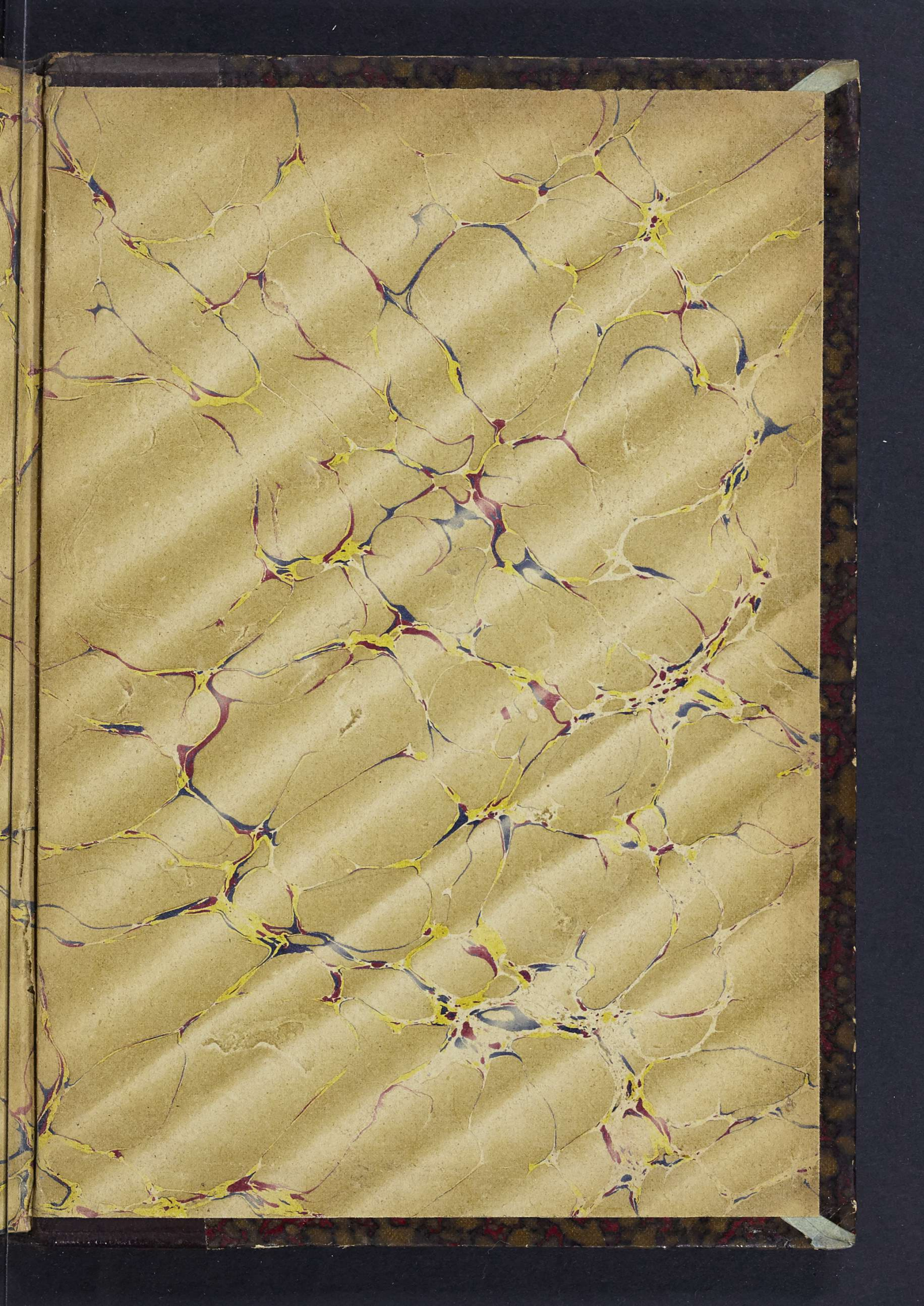
Orléans. — Imprimerie P. Pigelet